

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs				Compte postal - 45-20 — DAKAR
	Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1961		
13 juin	Décret n° 61-254 relatif aux attributions du commissaire général au plan	985
16 juin	Décret n° 61-255 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française »	985

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961		
12 juin	Arrêté ministériel n° 8758 M.J.-A.C.S. fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Dakar	986
9 juin	Décision ministérielle n° 8614 M.J.-PEL-2 portant liquidation des droits au congé de M. Liarra Augustin, greffier en service au tribunal de première instance de Dakar	986
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	986

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961		
12 juin	Arrêté ministériel n° 8832 M.INT.-A.P.A. fixant les conditions d'utilisation du champ de tir de Cambéréne pour des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie	988
13 juin	Arrêté ministériel n° 8906 M.INT.-A.P.A. fixant les commissions de distribution des cartes électorales dans les communes de la Région du Sine-Saloum en vue de l'élection législative du 16 juillet 1961	989
6 juin	Arrêté ministériel n° 8441 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Sy Moussa	989
6 juin	Arrêté ministériel n° 8442 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Souleymane	989
6 juin	Arrêté ministériel n° 8443 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Barry Oumar	989
6 juin	Arrêté ministériel n° 8444 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Faye Sérigne Malick	989

1961

6 juin	Arrêté ministériel n° 8445 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diouf Mamadou	989
6 juin	Arrêté ministériel n° 8446 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Dion Cheick	990
6 juin	Arrêté ministériel n° 8447 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Ahiakpor Raphaël	990
6 juin	Arrêté ministériel n° 8448 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Assane	990
6 juin	Arrêté ministériel n° 8449 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Sèye Massèye	990
6 juin	Arrêté ministériel n° 8450 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour du nommé Diakhaté Amadou	990
7 juin	Arrêté ministériel n° 8484 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Kaolack	990
7 juin	Arrêté ministériel n° 8515 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'organiser une tombola	990
7 juin	Arrêté n° 8513 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de mutation de propriété et d'exploitation du bar-restaurant « Las Vegas »	991
7 juin	Arrêté n° 8514 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploiter un débit de boissons non alcooliques à Rufisque	991
8 juin	Arrêté n° 8523 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Au Fin Gourmet », sis à Kaolack	991
12 juin	Arrêté n° 8829 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public	991
12 juin	Arrêté n° 8835 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 2330 M.INT.-A.P.A. du 22 février 1961 relatif à l'organisation d'une tombola	991
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	991

MINISTÈRE DES FINANCES

1961		
6 juin	Arrêté ministériel n° 8453 M.F.-D.E.D.T. portant additif à l'arrêté n° 2045 du 5 mars 1960 désignant les véhicules spéciaux exonérés de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur	993
6 juin	Arrêté n° 8455 M.F.-D.E.-P.2 portant annulation des pensions concédées à M. Diop Bougouna, ex-agent technique de santé	993

1961		
8 juin	Arrêté n° 8548 M.F.-D.F.-2 A.R. portant classement de l'agence spéciale d'Oussouye et fixant le montant maximum de son encaisse	993
8 juin	Arrêté n° 8553 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes ..	993
8 juin	Arrêté n° 8554 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes ..	993
8 juin	Arrêté n° 8555 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes ..	993
8 juin	Arrêté n° 8556 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes ..	994
14 juin	Arrêté n° 8951 M.F.-D.F.-10 A. portant création de caisse d'avances aux centres de formations d'animateurs ruraux de Kaffrine et N'Diédiène	994
8 juin	Décision ministérielle n° 8535 M.F.-D.-M.F.-CAB.-D.F.-10 autorisant le versement à la caisse du trésorier-payeur du Sénégal, la somme de 22.125.000 francs, représentant la moitié de la subvention 1961 accordée par le Sénégal à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux	994
14 juin	Décision n° 8955 M.F.-CAB.-PER. accordant un témoignage officiel de satisfaction	994
8 juin	Décision n° 8545 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de caisses d'avances au centre de formation d'animateurs ruraux de Diourbel	994
8 juin	Décision n° 8547 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du centre de formation d'animateurs ruraux de Niore	994
8 juin	Décision n° 8549 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du jardin d'essais de Sor à Saint-Louis et rapportant la décision n° 7588 M.F.-D.F.-1 du 4 juillet 1959	994
8 juin	Décision n° 8550 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances de la santé et des affaires sociales en remplacement de M. Perrin Henri	994
8 juin	Décision n° 8551 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances de la station de désinfection de Dakar ..	995
8 juin	Décision n° 8552 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances au centre de formation d'animateurs ruraux de Tendième (Bignona)	995
9 juin	Décision n° 8696 M.F.-D.F.-4 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du troisième trimestre 1961	995
9 juin	Décision n° 8697 M.F.-D.F.-4 allouant au titre du 2 ^e semestre 1961 le versement du fonds de péréquation à certaines communes	996
12 juin	Décision n° 8769 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale du Fleuve à Saint-Louis	996
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		996

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961		
8 juin	Arrêté ministériel n° 8599 M.E.N.-B. fixant les taux des allocations scolaires pour l'année scolaire 1961-1962 dans les établissements du second degré et les cours complémen- taires	997

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961		
13 juin	Décision ministérielle n° 8885 M.E.R.-E.F. portant nomination d'un billeteur	997
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		997

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
12 juin	Arrêté ministériel 8872 M.T.F.P.-D.T.L.S. fixant pour l'exercice 1961, les montants des fractions des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail affectés à diverses dépenses	998
7 juin	Arrêté ministériel n° 8486 M.F.P.T.-CAB.-B.E. portant exclusion d'un élève de l'école nationale d'administration	999
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		999

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
7 juin	Arrêté ministériel n° 8499 M.T.P.H.U. autorisant M. Douet Eugène à ouvrir un dépôt de ferrailles	1005
9 juin	Arrêté ministériel n° 8701 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> relative à l'occupation d'une parcelle du domaine public maritime à Guet-N'Dar (Saint-Louis)	1005
13 juin	Arrêté n° 8941 M.T.P.H.U.-MI.-G. portant abrogation de l'arrêté n° 1995 T.P. du 2 septembre 1940, ayant autorisé les établissements P. Soucail et C ^{ie} à installer et exploiter une usine mobile de décorticage d'arachides à M'Bour (Région de Thiès)	1005
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1005

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961		
9 juin	Arrêté ministériel n° 8690 M.S.A.S.-D.S.P. portant ouverture du concours d'entrée à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat (session 1961)	1006
6 juin	Arrêté ministériel n° 8451 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant désignation de deux médecins-chefs des hôpitaux, chargés en matière d'appel, de délivrer des certificats médicaux d'aptitude au permis de conduire les véhicules de transports en commun des personnes ou de plus de trois tonnes de charge	1007
6 juin	Arrêté ministériel n° 8452 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. autorisant les médecins-chefs de régions et de circonscriptions médicales à délivrer des certificats d'aptitude physique à la conduite des véhicules et les certificats de visites périodiques	1007
13 juin	Arrêté ministériel n° 8909 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 organisant un conseil de discipline	1007
13 juin	Décision ministérielle n° 8926 M.S.A.S.-D.S.P. portant admission d'un élève à l'école des agents sanitaires	1007
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1007

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961		
29 mai.....	Décision ministérielle n° 7808 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.- p.s. portant prise en charge par le minist- tère de l'enseignement technique d'une ins- titutrice stagiaire au musée pédagogique à Paris	1007
29 mai.....	Décision ministérielle n° 7809 M.E.T.P.F.C.-D.F.P.- p.s. fixant les frais de scolarité de stagiaires à l'école supérieure de Saint-Cloud	1007
29 mai.....	Décision ministérielle n° 7810 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.- p.s. fixant les frais de scolarité de stagiaires à l'école technique Berliet à Lyon	1008
29 mai.....	Décision ministérielle n° 7811 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.- p.s. autorisant M. N'Diaye Abdoulaye, sta- giaire à l'école nationale des douanes, à se faire rejoindre par sa famille	1008
29 mai.....	Décision ministérielle n° 7815 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.- p.s. portant rétablissement d'allocation d'en- tretien	1008

1961		
29 mai.....	Décision ministérielle n° 7816 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. modifiant la décision n° 4868 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. du 12 avril 1961	1008
8 juin	Décision ministérielle n° 8574 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant attribution d'aides scolaires à des élèves d'établissements d'enseignement technique	1008
8 juin	Décision ministérielle n° 8576 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant complément de virement de fonds à l'office des étudiants d'outre-mer pour l'entretien des étudiants boursiers du Sénégal, pris en charge par le ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres	1009
8 juin	Décision ministérielle n° 8581 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant additif à la décision n° 2743 du 2 mars 1961 portant attribution de bourses ou allocations scolaires nouvelles pour les établissements d'enseignement technique ..	1009
13 juin	Décision ministérielle n° 8918 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. portant remise de fonds à l'office des étudiants d'outre-mer à Paris	1009
13 juin	Décision n° 8920 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. portant remise de fonds à l'office des étudiants d'outre-mer à Paris	1009
14 juin	Décision ministérielle n° 8963 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant additif à la décision n° 2743 du 2 mars 1961 portant attribution de bourses ou allocations scolaires nouvelles pour les établissements d'enseignement technique ..	1009

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1009
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	1010
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	1010
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	1010
Annonces	1011

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-254 du 13 juin 1961

relatif aux attributions du commissaire général au plan

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;
Vu le décret n° 61-55 PR.-S.G. du 13 mai 1961 nommant le commissaire général au plan,
Vu le décret n° 59-190 du 3 août 1959 portant délégation au ministre délégué à la Présidence chargé du développement, du plan et de l'économie générale;
Vu le décret n° 61-041 du 27 janvier 1961 portant ouverture d'un compte hors budget;
Vu le décret n° 61-185 du 2 mai 1961 portant détermination des autorités compétentes en matière d'approbation des marchés;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services constituant le commissariat général au plan sont placés sous la direction d'un commissaire général nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres.

Art. 2. — Le commissaire général au plan est placé sous l'autorité directe du Président du Conseil.

Il assiste régulièrement aux travaux du conseil de cabinet, et à ceux du Conseil des ministres toutes les fois que l'ordre du jour comprendra une question touchant à l'élaboration et l'exécution du plan.

Art. 3. — Le commissaire général au plan exerce, par délégation du Président du Conseil, les pouvoirs précédemment dévolus au ministre chargé du développement et du plan et correspondant aux compétences se rapportant aux services placés sous sa direction.

A ce titre notamment, le commissaire général est délégué dans les fonctions suivantes :

1° Ordonnateur pour les dépenses et les recettes en atténuation de dépenses du compte hors budget « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social » et des programmes F.A.C. et F.E.D.O.M.;

2° Ordonnateur des recettes et des dépenses du fonds routier;

3° Ordonnateur matières du compte hors budget « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social » du F.A.C. et du fonds routier.

Art. 4. — Délégation est donnée au commissaire général au plan pour approuver jusqu'à concurrence de 50 millions les marchés de travaux et fournitures ayant reçu l'avis favorable de la commission des marchés et s'exécutant sur les crédits du compte hors budget « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social », du F.A.C., du F.E.D.O.M. et du fonds routier.

Art. 5. — Délégation est donnée au commissaire général au plan pour signer par délégation du Président du Conseil, les arrêtés, décisions et tous actes non réglementaires relatifs à la gestion des crédits du compte hors budget, fonds routier, F.A.C. et F.E.D.O.M., arrêtés portant création de caisses d'avances, décisions nommant les régisseurs de ces caisses, les billeteurs, les comptables gestionnaires et dépositaires comptables, arrêtés de virement de crédits, main-levée de cautionnement de marchés, procès-verbaux de recettes et de réforme de matériel, ainsi que tous autres documents de gestion financière.

Art. 6. — Délégation est donnée au commissaire général au plan pour signer tous actes individuels relatifs à la gestion des personnels placés sous ses ordres, à l'exclusion du personnel d'assistance technique.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 59-190 du 3 août 1959 et l'article 2 du décret n° 61-041 du 27 janvier 1961.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1961.

MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 61-255 du 16 juin 1961

portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu les décrets du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux États de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des États de la Communauté des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;

Vu la convention de financement n° 14 C-61-A passée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal le 2 juin 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » au titre de l'exercice 1961, les dotations suivantes :

186.208.000 francs C.F.A. en autorisations de programme;
186.208.000 francs C. F. A. en crédits de paiement.

Art. 2. — La répartition de ces dotations entre les différents projets qui en font l'objet est fixée comme suit :

N° des projets	Objet des projets	Autorisations de programmes ouvertes	Crédits de paiement ouverts
19 ORD-61-VI-A-2	Aménagement des cuvettes de la Vallée du Sénégal (vidange des Oualos).	11.306.750	11.306.750
20 ORD-61-VI-A-21	Travaux d'adduction d'eau de Matam et Podor	12.000.000	12.000.000
21 ORD-61-VI-A-19	Equipement sanitaire	162.901.250	162.901.250
Total		136.208.000	186.208.000

Art. 3. — La répartition par chapitre et sous-rubrique est fixée comme indiqué dans le tableau ci-après :

N° des S. R.	Désignation des opérations	Montant des A. P. ouvertes	Montant des C. P. ouverts
CHAPITRE II			
DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION			
Projet n° 19 ORD-61-VI-A-2			
125	Aménagement des cuvettes de la Vallée du Sénégal (vidange des Oualos)	11.306.750	11.306.750
CHAPITRE XIX			
SANTÉ			
Projet n° 21 ORD-61-VI-A-19			
322	Travaux préliminaires à la construction de l'hôpital de Saint-Louis (remblaiement, assainissement et voirie)	37.764.000	37.764.000
323	Extension et équipement de l'hôpital Le Dantec à Dakar	115.700.000	115.700.000
324	Equipement de l'hôpital psychiatrique de Thiaroye	9.437.250	9.437.250
CHAPITRE XXI			
URBANISME - EDILITÉ ET HABITAT			
Projet n° 20 ORD-61-VI-A-21			
387	Installation d'une station de traitement avec station de pompage à Matam	6.000.000	6.000.000
388	Installation d'une station de traitement avec station de pompage à Podor	6.000.000	6.000.000
Total		186.208.000	186.208.000

Art. 4. — L'ordonnateur délégué du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1961.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTE ministériel n° 8758 M.J.-A.C.S. du 12 juin 1961 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Dakar

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire de la République du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, notamment dans son article 40;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, notamment dans son article 15,

ARRÊTE :

Article premier. — Les vacances judiciaires de la cour suprême, de la cour d'appel et des tribunaux de première instance auront lieu pendant la période du 31 juillet au 31 octobre 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1961.

Pour le ministre absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA LOUM.

Par décision ministérielle n° 8614 M. J.-PEL-2 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — Est accordé, à titre de liquidation de ses droits, à M. Diarra Augustin, greffier de 1^{re} classe au 3^e échelon (indice local 1434, groupe III), remis à la disposition de la République du Mali par décision n° 3453 du 14 mars 1961 (ayant effectué plus de seize mois de séjour) un congé administratif de six mois pour ses services accomplis du 22 octobre 1958 au 22 octobre 1960.

Art. 2. — M. Diarra Augustin aura droit en outre :

1° A une indemnité d'éloignement qui, calculée dans les conditions fixées à l'article 9-a de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959 s'applique aux services accomplis jusqu'au 24 octobre 1959;

2° Au voyage de retour vers son Etat d'origine pour lui-même et les membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8108 M.J.-PEL en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à :

MM. N'Doye Mamadou, inspecteur de police, chef de la 2^e section commissariat central, Dakar;

Seck Samba Allassane, inspecteur de police, chef de la section « accidents », Dakar.

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

Par arrêté ministériel n° 8238 M.J.-PEL en date du 3 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Cheikh, commis d'administration municipale de 1^{re} classe (indice nouveau 727, indice ancien 450) placé en position de service détaché auprès du ministère de la justice pour servir au tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, par arrêté municipal n° 4 du 6 mars 1961 de M. le maire de la commune de Kaolack, est pris en charge par le budget de la République du Sénégal (département de la justice), pour compter du 6 mars 1961.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement M. N'Diaye Cheikh sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale des retraites;

Le versement de la contribution supplémentaire de 12 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget de la République du Sénégal, chapitre 13, article 7, paragraphe 3.

Par décision ministérielle n° 8033 M.J.-PEL-1 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif annuel de deux mois pour en jouir à Le Cannet, Chemin de la Calade (Alpes Maritimes), est accordé à M. Delattre Max, administrateur en chef au 3^e échelon (indice métré 600, groupe I), en service à la cour suprême de Dakar.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie aérienne sera délivrée à M. Delattre Max qui voyagera accompagné de son épouse (avion du 24 juillet 1961).

Art. 3. — M. Delattre bénéficiera seul d'une réquisition de retour.

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Delattre devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — M. Delattre devra se présenter devant le conseil de santé de Dakar, avant son départ.

Art. 7. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 8034 M.J.-PEL en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie aérienne de M^{me} Aurillac Jeanine, née Rouxville, épouse du président de la 2^e section de la cour suprême, groupe I.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Aurillac en groupe I, les réquisitions nécessaires à son transport de Dakar à Paris par la voie aérienne (avion du 6 juin 1961) pour se rendre 30, avenue Gambetta à Chatou (Seine-et-Oise), France.

Art. 3. — La dépense est imputable au service d'aide et de la coopération (République française).

Par décision ministérielle n° 8036 M.J.-PEL en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Diack Amadou, dactylographe décisionnaire, en service au tribunal du travail de Ziguinchor, est muté à la cour suprême, en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 8091 M.J.-PEL-1 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif annuel de deux mois à valoir pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1961 des vacances judiciaires pour en jouir à Paris chez M. Henri-Louis Valantin, 35, rue Lacépède, Paris (V^e), est accordé à M. Marie Francisque, administrateur en chef au 3^e échelon (indice métré 600, groupe I), en service en qualité de conseiller technique au ministère de la justice.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France, aller et retour par voie aérienne sera délivrée à M. Marie Francisque qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants : Claude (18 ans), Danièle (16 ans), avion du 31 juillet 1961).

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Marie devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — M. Marie devra se présenter devant le conseil de santé de Dakar, avant son départ.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 8237 M.J.-PEL-2 en date du 3 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trente-deux jours pour en jouir à Thiès est accordé à M. Diagne Amadou, chauffeur auxiliaire (Mle 5826) échelle 5 échelon 3, en service au tribunal de première instance de Thiès, pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1960 (date de son intégration) au 30 juin 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence de M. le procureur de la République de Thiès.

Par décision ministérielle n° 8239 M.J.-A.C.S. en date du 3 juin 1961 :

Article premier. — M. M'Bodj M'Barrick, commis auxiliaire en service à la justice de paix de Podor, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité en remplacement de M. Guèye Mamadou Cheikh qui a reçu une autre affectation.

Par décision ministérielle n° 8240 M.J.-A.C.S. en date du 3 juin 1961 :

Article premier. — Une permission d'absence de un mois vingt-deux jours, valable du 9 juin au 31 juillet 1961, est accordée à M^e Thiam Mouhamadou Moustapha, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Thiam Mouhamadou Moustapha est autorisé à s'absenter hors du territoire de la République durant cette permission.

Art. 3. — M^e Cartereau Claude, principal clerc à l'étude du notaire susnommé est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et la garantie de son cautionnement.

Par décision ministérielle n° 8470 M.J.-PEL en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — M. Sar Menoumbé, avocat général près la cour suprême (indice métré 410, local 2052, groupe I), dont le séjour actuel a commencé le 27 octobre 1957, bénéficie d'un congé administratif de trois mois 29 jours pour en jouir à Paris (7^e), 7, rue d'Olivet.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-Paris aller-retour par la voie aérienne sera délivrée à M. Sar Menoumbé qui voyagera accompagné de son épouse et de ses quatre enfants, nés respectivement en 1949, 1951, 1953 et 1956.

Art. 3. — Les frais de voyage et de transport sont imputables au budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — Avant son départ en congé, M. Sar Menoumbé percevra la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — M. Sar Menoumbé se présentera devant le conseil de Santé de Dakar, avant son départ.

Par décision ministérielle n° 8562 M.J.-PEL-1 en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris, 66, avenue Théophile-Gauthier (16^e), est accordé à M. Carlier Jean, magistrat du 5^e grade 5^e échelon (indice métré 375, groupe II), en service à la cour suprême de Dakar qui arrivé le 5 juin 1959 comptera plus de deux ans de services ininterrompus à la date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Carlier qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants âgés de deux ans et demi et de six mois.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Carlier est autorisé dans les conditions fixées par l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 modifié par le décret n° 51-1332 du 20 novembre 1951 à faire accompagner ses enfants âgés de moins de 10 ans par leur gouvernante M^{lle} Grégoria Barbosa.

Art. 5. — M. Carlier devra remplir les imprimés « d'avis de départ » délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — M. Carlier devra se présenter devant le conseil de santé de Dakar, avant son départ.

Art. 7. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

ADDITIF n° 8577 M.J.-PEL-1 en date du 8 juin 1961 à la décision ministérielle n° 4660 M.J.-PEL-1 du 10 avril 1961 accordant un congé administratif à M. Dupuy-Dourreau, magistrat, avocat-général à la cour suprême.

Après :

Art. 5. — M. Dupuy-Dourreau devra remplir les imprimés « d'avis de départ » délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Ajouter :

M. Dupuy-Dourreau est autorisé à rejoindre son poste par anticipation.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 8578 M.J.-PEL-2 en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — M. Cissé Samba N'Galam, greffier décisionnaire, (indice local 821 nouveau), en service au tribunal de 1^{re} instance de Dakar est muté au tribunal de première instance de Saint-Louis en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 8579 M.J.-PEL-2 en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Kaolack est accordé à M. Sakho Boubacar, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766), en service au tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, pour ses services effectués du 14 avril 1952 (date de son dernier congé) au 1^{er} juin 1961, date présumée de départ en congé.

Art. 2. — A l'expiration de son congé M. Sakho Boubacar sera réaffecté au tribunal de 1^{re} instance de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 8675 M.J.-PEL-2 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — M. Sarr Amadou Moctar, greffier stagiaire (indice 821 nouveau, groupe IV), précédemment en service au ministère des affaires étrangères et remis à la disposition du département de la justice est affecté à la cour suprême en remplacement numérique de M. Fall Doudou Salmone appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1961.

Par décision ministérielle n° 8936 M.J.-PEL-1 en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de dix mois pour en jouir à Orléans (Loiret), 8, rue Vandeborgue-de-Villiers, est accordé à M. Dupont Raymond, magistrat du 2^e grade 2^e échelon (indice métré net 650, groupe I), en service à la Cour d'appel de Dakar qui arrivé à Dakar, le 12 avril 1958 comptera trois ans quatre mois et treize jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 25 août 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Dupont qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses six enfants : Michèle, Jean-Philippe, Marie-Claude, Pierre-Marie, Charles-Dominique, Marie-Béatrice, respectivement âgés de 19 ans, 17 ans, 15 ans, 13 ans, 11 ans et 7 ans.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Dupont devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — M. Dupont devra se présenter devant le conseil de santé de Dakar avant son départ.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 8832 M.INT.A.P.A. du 12 juin 1961
fixant les conditions d'utilisation du champ de tir de Cambérène pour des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, les 3, 19, 24 et 25 juillet, 1^{er}, 7, 8, 21 et 23 août; 12, 20 et 29 septembre 1961.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu la demande formulée par le général commandant les forces terrestres de la base du Cap-Vert et inspecteur de l'artillerie de la zone d'outre-mer n° 1,

ARRÊTE :

Article premier. — Le général commandant les forces terrestres de la base du Cap-Vert et inspecteur de l'artillerie de la zone d'outre-mer n° 1 est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, les 3, 19, 24 et 25 juillet; 1^{er}, 7, 8, 21 et 23 août; 12, 20 et 29 septembre 1961.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après :

Zones interdites limitées

Sur terre : par le périmètre du champ de tir :

Sur mer : par une ligne en mer parallèle à la côte et passant à 11 kilomètres du rivage, depuis Cambérène jusqu'à Malika-sur-Mer :

— De 8 heures à 12 heures : les 3, 19, 24 et 25 juillet 1961; les 1^{er}, 7, 8, 21 et 23 août 1961; les 12, 20 et 29 septembre 1961.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place des signaux visuels ci-après :

1° *Forme* : pavillons rouges fixés à un mât de 4 mètres;

2° *Emplacements* : route des Niayes, à l'entrée du champ de tir; route des Niayes à la sortie du champ de tir; extrémités Nord-Ouest du périmètre du champ de tir (sur la plage au nord du Golf-Club); côte 26,7.

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé des signaux sonores décrits ci-après :

Trois coups de semonce seront donnés :

- Le premier, une heure avant le commencement du tir;
- Le deuxième, trente minutes après le premier;
- Le troisième, vingt minutes après le deuxième.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de trompette ou de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Que la recherche des projectiles non éclatés est interdite;
- 2° Qu'il y a danger de mort à les toucher ou à les remuer;
- 3° Qu'il est du devoir de la personne qui trouve un obus non éclaté, d'en avertir immédiatement, soit le commandant du camp de Thiaroye, soit le major de garnison, place de Dakar;
- 4° Que les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, le colonel directeur de la gendarmerie du Sénégal et le directeur de la sûreté du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 8906 M.INT.-A.P.A. du 13 juin 1961
fixant les commissions de distributions des cartes électorales dans les communes de la Région du Sine-Saloum en vue de l'élection législative du 16 juillet 1961.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes subséquents;

Vu la loi du 18 novembre 1955 et les textes subséquents;

Vu les propositions des chefs de circonscription,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des commissions normales de distribution des cartes électorales dans les communes de la Région du Sine-Saloum en vue de l'élection législative partielle du 16 juillet 1961 est fixé comme suit :

- Commune de Kaolack : vingt et une commissions;
- Commune de Fatick : trois commissions;
- Commune de Foundiougne : une commission;
- Commune de Gossas : trois commissions;
- Commune de Guinguinéo : quatre commissions;
- Commune de Kaffrine : deux commissions;
- Commune de Nioro-du-Rip : deux commissions.

Art. 2. — Les commandants de cercle intéressés fixeront par décision avant le 7 juillet 1961, délai de rigueur, la composition de ces commissions et les locaux dans lesquels elles fonctionneront.

Art. 3. — Délégation est donnée aux commandants de cercle intéressés pour instituer par arrêté pour chaque commune de leur ressort, une ou plusieurs commissions regroupées de distribution des cartes électorales destinées à fonctionner le jour du scrutin.

Fait à Dakar, le 13 juin 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 8441 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sy Moussa, né en 1926 à Saint-Louis, fils de Samba et de Fatou Diop.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8442 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Souleymane, né vers 1933 à Saint-Louis, fils de Babacar et de M'Baye Fall Marie.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8443 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Barry Oumar, né vers 1940 à Kindia (Guinée), fils de Sanoussy et de Oumeu Barry.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8444 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Faye Serigne, né le 22 septembre 1930 à Saint-Louis, fils de Papa N'Diaye et de Touty Gomis.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8445 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Diouf Mamadou, né en 1937 à N'Diémou (cercle de Fatick), fils de Kaba et de Tida Mané.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8446 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Cheick, né en 1935 à Sagata, fils de N'Diougou et de N'Gadio Diaw.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8447 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ahiakpor Raphaël, né vers 1920 à Lomé, fils de André et de Thérèse Gnagadje.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8448 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé N'Diaye Assane, né en 1916 à Rufisque, fils de El Hadj Daouda et de Hادياراتou Fatou N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8449 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sèye Massèye, né en 1935 à Dakar, fils de Alioune et de Fatou Samba.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8450 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Diakhaté Amadou, né en 1940 à Katala (cercle de Bignona), fils de Landing et de Mariétou Sané.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8484 M.INT.-A.P.A. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — M. Malick Guèye est nommé chef de village de Kossi Thiamène (arrondissement de N'Diédieng, cercle de Kaolack), en remplacement de M. Diallo Kouta, décédé.

Par arrêté ministériel n° 8515 M.INT.-A.P.A. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — M. A. Mounier est autorisé en tant que président de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur, à organiser une tombola composée de 20.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 300.000 francs.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;

M. Mounier, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— La date du présent arrêté;

— La date et le lieu du tirage;

— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— Le montant du capital d'émission autorisé;

— Le prix du billet;

— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 1^{er} décembre 1961. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministère de l'intérieur la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Par arrêté n° 8513 M.INT.-A.P.A. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — M. Laurent Busato, précédemment gérant du bar-restaurant à l'enseigne « Las Végas » (anciennement « Le Studio »), sis 47, rue de Granmont, est autorisé à exploiter personnellement ledit établissement aux lieu et place de M^{me} Damiani épouse Bustori, à qui il se substitue en tant que propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de propriété ou d'exploitation en gérance de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 8514 M.INT.-A.F.A. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — M. John Opareh, commerçant à Rufisque, est autorisé à exploiter dans cette localité, rue Gambetta, sous le régime de la petite licence, un débit de boissons *non alcooliques*.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers, ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 8523 M.INT.-A.P.A. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — M^{me} Hélène Turpin, est autorisée à confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Au Fin Gourmet », sis au quartier Léona à Kaolack, dont elle est propriétaire, à M^{me} Awa Doumbia.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 8829 M.INT.-A.P.A. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — M. Diouf Mame Birame, titulaire du diplôme du certificat d'études primaires élémentaires, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public dans le cercle de Fatick dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Art. 2. — M. Diouf Mame Birame a déclaré fixer sa résidence à Diakhao (cercle de Fatick).

Par arrêté n° 8835 M.INT.-A.P.A. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2330 M.INT.-A.P.A. du 22 février 1961 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 juin...

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 11 novembre 1961.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 8509 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois, pour en jouir à Rufisque, est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1961 à M. Diouf Amadou Codione, agent de police de 2^e échelon (Mle n° 1265, indice local 284, groupe IV), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat central, 5^e compagnie, 2^e section, brigade « C »), sans interruption depuis le 1^{er} avril 1957, soit plus de 4 ans.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 8510 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — M. Barro Mamadou, inspecteur de police 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en fonction au commissariat de police de Kaolack, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert pour servir au commissariat de police à Rufisque.

Par décision n° 8539 M.INT.-GEND. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Un premier congé de longue durée (six mois), pour maladie, valable du 1^{er} juin 1961, est accordé à l'auxiliaire de gendarmerie de 2^e classe Sow Djibi (Mle n° 2113).

Art. 2. — L'auxiliaire Sow Djibi percevra la solde de présence.

Par décision n° 8540 M.INT.-CAB.-PER. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de quarante-deux jours est accordé à M. Wane Mamadou, chauffeur auxiliaire (ax. 3726), échelle V échelon 3, en service à Bignona, pour ses services effectués du 9 juin 1959 au 9 juin 1961.

L'allocation qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 8541 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de soixante-trois jours pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1961 à M. Diop Mactar N'Diaye, mécanicien auxiliaire (ax. 3697), échelle VII échelon 3, en service au garage de la sûreté de la Région du Cap-Vert pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1958 au 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé lui sera attribuée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 8566 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de soixante-trois jours, pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1961 à M. Niang Ousmane, agent de sûreté auxiliaire (ax. 964), échelle VI échelon 2, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 2^e arrondissement), pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1958 au 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé lui sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 8567 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Un congé annuel de vingt et un jours, pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 23 juillet 1961 à M. Dione Ousmane, commis auxiliaire (ax. 2909), échelle VII échelon 3, en service au commissariat spécial de l'aéroport de Yoff (Dakar), pour ses services effectués du 23 juillet 1960 au 27 juillet 1961.

Art. 2. — L'allocation de ce congé lui sera attribuée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 8568 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1961 à M. Sy Ousmane, agent de police de 1^{er} échelon (Mle n° 1307, indice local 265, groupe V), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat central 2^e section 4^e Cie), sans interruption depuis le 24 octobre 1957, soit plus de 3 ans.

Art. 2. — Les frais de transport aller-retour sur le trajet Dakar-Saint-Louis de l'intéressé qui voyage seul, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Sy Ousmane rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 8569 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois, pour en jouir à M'Backna (cercle de Matam), est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1961 à M. Alassane Amadou, brigadier-chef de police de 3^e échelon (Mle n° 9, indice local 515, groupe IV), en service au commissariat de police de Tivaouane sans interruption depuis le 28 septembre 1956, soit plus de 4 ans.

Art. 2. — Les frais de transport aller-retour sur le trajet Tivaouane-Matam de l'intéressé accompagné de son épouse et de ses deux enfants mineurs, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Alassane rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 8831 M.INT.-CAB.-PER. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de maternité à salaire entier est accordé, pour compter du 1^{er} mai 1961, à M^{me} Sar N'Diaye Sour, née Fall Marième, dactylographe auxiliaire, échelle VIII échelon 2, en service à la résidence de Kolda.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin six semaines après la date effective de l'accouchement (date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée sous le couvert de son chef de service au service du personnel du ministère de l'intérieur, par remise d'un certificat médical puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Sar N'Diaye Sour, née Fall Marième rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Sar N'Diaye Sour, bénéficiera du plein salaire qui sera supporté pour 50 % par son service employeur et 50 % par la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal dans les conditions prévues par les règlements de cet organisme.

Par décision n° 8836 M.INT.-CAB.-PER. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois dix jours, pour en jouir à N'Gouye Bèye (cercle de Thiès), est accordé à M. Bèye Abdoulaye Amadou Tidiane, commis principal de 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 910, groupe III), en service au cercle de Ziguinchor pour ses services effectués du 16 janvier 1958 au 1^{er} juillet 1961, pour lesquels il a déjà pris vingt jours de permission déductible.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport nécessaires seront délivrées à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et ses trois enfants âgés respectivement de 11 ans, 10 ans et 9 ans.

A l'expiration de son congé il sera acheminé dans les mêmes conditions vers son actuel poste d'affectation (sauf ordre contraire).

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service).

RECTIFICATIF n° 8837 M.INT.-CAB.-PER. du 12 juin 1961 à l'article 1^{er} de la décision n° 5440 du 22 avril 1961, accordant reliquat de congé à M. Bâ Amadou.

Au lieu de :

... à M. Bâ Amadou, planton ordinaire 1^{er} échelon (indice 229 nouveau, groupe V), en service à la Résidence de M'Bour.

Lire :

... à M. Bâ Amadou, planton ordinaire 3^e échelon (indice 277 nouveau, groupe V), en service à la Résidence de M'Bour.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 8838 M.INT.-CAB.-PER. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours, pour en jouir à Podor, est accordé à M. Soumaré Bassirou, cuisinier auxiliaire (ax. 3635), catégorie B-1, échelle V échelon 1, en service à la Résidence de Dagana, pour ses services effectués du 1^{er} juin 1958 au 1^{er} juin 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration du congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 8899 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à M'Bantou (cercle de Podor), est accordé pour compter du 1^{er} septembre 1961 à M. Bâ Ibra, agent de police 1^{er} échelon (Mle n° 1312, indice local 265, groupe V), en service au commissariat central de Saint-Louis depuis le 1^{er} avril 1958 sans interruption, soit plus de trois ans.

Art. 2. — Les frais de transport aller-retour sur le trajet Saint-Louis-Podor de l'intéressé, accompagné de son épouse et de ses trois enfants nés respectivement en 1955, 1956 et 1961, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, M. Bâ Ibra rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 8900 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — Un congé annuel de trente jours pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé pour compter du 1^{er} septembre 1961 à M. Diop Moctar Traoré, agent de police de 3^e échelon (Mle n° 414, indice local 299, groupe V), en service au commissariat central de Saint-Louis depuis le 20 août 1960 sans interruption.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, M. Diop Traoré rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 8901 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 1^{er} septembre 1961 à M. N'Diaye Alioune, agent de police de 3^e échelon (Mle n° 790, indice local 299, groupe V), en service au commissariat central de Dakar depuis le 1^{er} septembre 1959 sans interruption.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, M. N'Diaye Alioune rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 8912 M.INT.-GEND. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — Un premier congé de longue durée de six mois pour maladie, valable du 1^{er} juin 1961, est accordé à l'auxiliaire de gendarmerie de 3^e classe Demba Hamady (Mle n° 2389).

Art. 2. — L'auxiliaire Demba Hamady percevra la solde de présence.

Par décision n° 8913 M.INT.-GEND. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — Un septième congé de longue durée (six mois), pour maladie, valable du 1^{er} juin 1961, est accordé à l'auxiliaire de gendarmerie de 3^e classe Diallo Demba Moussa (Mle n° 2485).

Art. 2. — L'auxiliaire Diallo Demba Moussa percevra la solde d'absence.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTE ministériel n° 8453 M.F.-D.E.D.T. du 6 juin 1961
portant additif à l'arrêté n° 2045 du 5 mars 1960 désignant les véhicules spéciaux exonérés de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-003 du 11 janvier 1960 fixant le régime de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur;

Vu l'arrêté n° 2045 du 5 mars 1960, portant désignation des véhicules spéciaux exonérés de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur, complété par l'arrêté n° 7208 du 4 août 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2045 du 5 mars 1960 portant désignation des véhicules spéciaux exonérés de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur est complété comme suit :

Après : 11°, ajouter :

12° Les véhicules d'une charge supérieure à 9 t. 50 sur l'essieu le plus chargé;

13° Les véhicules du type « Servicers Auto-moteurs ».

Art. 2. — Le directeur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté n° 8455 M.F.-D.F.-P 2 en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Les pensions « C.L.R. A.O.F. » n°s 8334, 51771 et 51772 dont est titulaire M. Diop Bougouma, ex-agent technique de 2^e classe 4^e échelon de la santé sont annulées.

Art. 2. — Les titres des pensions annulées devront être retournés à la sous-direction des pensions.

Par arrêté n° 8548 M.F.-D.F.-2 A.R. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — L'agence spéciale d'Oussouye créée par décret n° 60-059 M.F. du 4 février 1960, est classée à la catégorie des agences spéciales de première classe.

Art. 2. — Le montant maximum de son encaisse est fixé à dix millions de francs.

Par arrêté n° 8553 M.F. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidations ci-après :

ETAT N° 24

Concernant le mois de février 1961 (Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	55.439.759 »
Taxe générale sur les affaires	157.067.971 »
Taxe spécifique sur les produits pétroliers ..	151.277.835 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ...	29.407.232 »
Taxe spéciale sur les tabacs	35.419.534 »
Taxe sur la consommation électrique	2.759.740 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	1.000.853 »

TOTAL de l'état n° 24 432.372.924 »

ETAT N° 25

Concernant le mois de février 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	16.957.214 »
Taxe générale sur les affaires	35.327.339 »
Taxe spécifique sur les produits pétroliers ..	98.808 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	12.720.834 »
Taxe spéciale sur les tabacs	2.228.465 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	581.659 »

TOTAL de l'état n° 25 67.914.319 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 8554 M.F. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT n° 22 du mois de mars 1961 concernant les amendes fiscales	288.900 »
---	-----------

TOTAL de l'état n° 22 288.900 »

ETAT n° 23 du mois de mars 1961 concernant les amendes fiscales	1.312.000 »
---	-------------

TOTAL de l'état n° 23 1.312.000 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 8555 M.F. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 18

Concernant le mois de janvier 1961 (Sénégal), hors Dakar

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	6.640.197 »
Taxe générale sur les affaires	8.811.146 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	155.965 »
Taxe sur la consommation électrique	38.200 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	429.484 »

TOTAL de l'état n° 18 16.074.992 »

ETAT N° 19

Concernant le mois de janvier 1961 (Sénégal), hors Dakar

Taxes sur le chiffre d'affaires	938.569 »
Taxe générale sur les affaires	1.849.299 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	80.400 »
TOTAL de l'état n° 19	2.868.268 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 8556 M.F. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 20

Concernant le mois de février 1961 (Sénégal) hors Dakar

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	5.907.541 »
Taxe générale sur les affaires	7.248.504 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	215.955 »
Taxe sur la consommation électrique	47.829 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	333.133 »
TOTAL de l'état n° 20	13.752.962 »

ETAT N° 21

Concernant le mois de février 1961 (Sénégal) hors Dakar

Taxe sur le chiffre d'affaires	873.831 »
Taxe générale sur les affaires	1.356.015 »
Taxe sur alcool et liquides alcoolisés	87.750 »
TOTAL de l'état n° 21	2.317.596 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 8951 M.F.-D.F.-10 A. en date du 14 juin 1961 :

Article premier. — Deux caisses de menues dépenses dont le montant est fixé pour chacune à cinquante mille francs C.F.A. (50.000 fr.), sont créées aux centres de formation d'animateurs ruraux de Kaffrine et N'Diédiène.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur ces caisses sont : frais de marché, linge, matériel éducatif, ingrédients, bois et main-d'œuvre.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 102, article 1^{er}, paragraphe 3/61, exercice 1961, fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnement de Kaolack.

Art. 4. — Pour chacune de ces caisses, il sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cinquante mille francs C.F.A. (50.000 fr.).

Art. 5. — Les régisseurs de ces caisses devront justifier des avances qui leur seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par décision ministérielle n° 8535 M.F.-D.-M.F.C.A.-D.F.-10 en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de vingt-deux millions cent vingt-cinq mille francs (22.125.000 fr.) C.F.A., représentant la moitié de la subvention 1961 accordée par le Sénégal à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Art. 2. — Cette dépense imputable au budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 45, article 5, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar ou nom du trésorier-payeur du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 8955 M.F.-CAB.-PER. en date du 14 juin 1961 :

Article premier. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Jean HELFER, inspecteur des impôts chargé du contrôle de l'enregistrement, en service à Dakar, pour les motifs ci-après :

Fonctionnaire qui a fait preuve au cours de son dernier séjour au Sénégal des plus brillantes qualités professionnelles jointes à une très haute conception du service public.

A su toujours faire face avec brio et efficacité aux tâches multiples qui lui ont été confiées, a obtenu notamment de remarquables résultats dans les travaux de contrôle et de vérification qui lui ont été confiés.

A enfin apporté une contribution marquante et dévouée à la préparation technique du personnel sénégalais appelé à accéder au cadre des contrôleurs des impôts.

M. HELFER s'est ainsi confirmé comme un fonctionnaire d'une très haute valeur morale, professionnelle et humaine.

Par décision n° 8545 M.F.-D.F.-10 A. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — M. Dieng Germain, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation d'animateurs ruraux de Diourbel.

Art. 2. — M. Dieng Germain percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 8547 M.F.-D.F.-10 A. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — M. Turpin Charles, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation d'animateurs ruraux de Nioro.

Art. 2. — M. Turpin Charles percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 8549 M.F.-D.F.-10 A. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 7500 M.F.-D.F.-1 du 4 juillet 1959.

Art. 2. — M. Bonnet Mare, ingénieur des T.A. de 1^{re} classe, est nommé gérant de la caisse d'avances du jardin d'essais de Sor, à Saint-Louis.

Art. 3. — M. Bonnet Mare percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 8550 M.F.-D.F.-10 A. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — M. Coulomb Max, agent administratif contractuel, en service au bureau de gestion du ministère de la santé et des affaires sociales, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction du ministère de la santé et des affaires sociales, en remplacement de M. Perrin Henri.

Art. 2. — M. Coulomb Max percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 8551 M.F.-D.F.-10 A. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — M. Savigny, directeur de la station de désinfection de Dakar, est nommé gérant de la caisse d'avances.

Art. 2. — M. Savigny percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 8552 M.F.-D.F.-10 A. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye Ciret, née Aïda Sow, est nommée gérante de la caisse d'avances du centre d'animateurs ruraux de Tendième (Bignona).

Art. 2. — M^{me} N'Diaye Ciret, née Aïda Sow percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 8696 M. F.-D. F.-4 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — Les avances suivantes sur les impôts directs ristournables aux communes de la République du Sénégal sont consenties au titre du 3^e trimestre 1961 aux communes ci-après désignées :

Communes	Ristournes année 1961	Ristournes 3 ^e trimestre 1961	Trop-perçu sur ristournes 1959	Retenue 1/4 ou 1/8 sur trop-perçu sur ristournes 1959	Reste à mandater
Dakar	300.400.000	75.100.000	154.112	77.056	75.022.944
Rufisque	26.000.000	6.500.000	Gorée	Reliquat Gorée	6.500.000
Saint-Louis	26.000.000	6.500.000	»	»	6.500.000
Dagana	1.100.000	275.000	»	»	275.000
Podor	1.600.000	400.000	»	»	400.000
Matam	1.800.000	450.000	»	»	450.000
Kaolack	40.000.000	10.000.000	»	»	10.000.000
Fatick	4.000.000	1.000.000	»	»	1.000.000
Foundiougne	2.000.000	500.000	»	»	500.000
Gossas	1.800.000	450.000	»	»	450.000
Guinguinéo	3.200.000	800.000	»	»	800.000
Kaffrine	1.400.000	350.000	»	»	350.000
Nioro-du-Rip	800.000	200.000	»	»	200.000
Thiès	26.000.000	6.500.000	»	»	6.500.000
Khombole	2.200.000	550.000	»	»	550.000
Tivaouane	2.200.000	550.000	»	»	550.000
Mecké	2.200.000	550.000	»	»	550.000
M'Bour	5.200.000	1.300.000	»	»	1.300.000
Diourbel	5.600.000	1.400.000	986.184	246.546 (1/4)	1.153.454
Bambey	1.400.000	350.000	208.946	52.236 (1/4)	297.764
M'Backé	2.200.000	550.000	983.804	245.951 (1/4)	304.049
Louga	8.000.000	2.000.000	3.960.246	990.061 (1/4)	1.009.939
Kébémér	1.100.000	275.000	»	»	275.000
Linguère	1.000.000	250.000	»	»	250.000
Ziguinchor	14.400.000	3.600.000	»	»	3.600.000
Oussouye	340.000	85.000	»	»	85.000
Bignona	2.400.000	600.000	»	»	600.000
Sédhiou	800.000	200.000	»	»	200.000
Kolda	1.800.000	450.000	1.526.154	190.769 (1/8)	259.231
Vélingara	620.000	155.000	»	»	155.000
Tambacounda	1.400.000	350.000	1.092.930	136.503 (1/8)	213.497
Bakel	720.000	180.000	»	»	180.000
Kédougou	640.000	160.000	»	»	160.000
	490.320.000	122.580.000	8.911.476	1.939.122	120.640.878

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er} du budget de la République du Sénégal, exercice 1961, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées, par le sous-ordonnement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 8697 M. F.-D. F.-4 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — Au titre du deuxième semestre 1961, il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées, les sommes ci-dessous provenant du fonds de péréquation, à savoir :

Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel brut	Montant annuel corrigé	Montant de l'acompte semestriel
Tivaouane —	1.954	1.782.048	1.782.000	891.000
Mecké	1.215	1.108.080	1.108.000	554.000
Khombole	987	900.144	900.000	450.000
M'Bour	4.618	4.211.616	4.212.000	2.106.000
Fatick	2.476	2.258.112	2.258.000	1.129.000
Foundiougne ..	489	445.968	447.000	223.500
Gossas	1.883	1.717.296	1.717.000	858.500
Guinguinéo ..	3.303	3.012.336	3.013.000	1.506.500
Kaffrine	1.803	1.644.336	1.645.000	822.500
Nioro du Rip ..	1.793	1.635.216	1.635.000	817.500
Bambey	1.321	1.204.752	1.206.000	603.000
M'Macké	3.334	3.040.608	3.041.000	1.520.500
Kébémér	882	804.384	805.000	402.500
Linguère	1.625	1.482.000	1.482.000	741.000
Dagana	1.948	1.776.576	1.777.000	888.500
Podor	1.647	1.502.064	1.502.000	751.000
Matam	1.765	1.609.680	1.610.000	805.000
Oussouye	625	570.000	570.000	285.000
Bignona	3.462	3.157.344	3.157.000	1.578.500
Sédhiou	1.513	1.379.856	1.381.000	690.500
Kolda	3.236	2.951.232	2.951.000	1.475.500
Vélingara	1.121	1.022.352	1.023.000	511.500
Tambacounda ..	3.451	3.147.312	3.147.000	1.573.500
Bakel	1.542	1.406.304	1.406.000	703.000
Kédougou	1.100	1.003.200	1.003.000	501.500
	49.093	44.772.816	44.778.000	22.389.000

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er} du budget du Sénégal, exercice 1961, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnement de Dakar.

Par décision n° 8769 M.F.-D.F.-10 A. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — M. Fall Amadou Lamine, secrétaire comptable, échelle VIII, échelon 3, est nommé gérant de la caisse d'avances visée ci-dessus.

Art. 2. — M. Fall Amadou Lamine percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 8689 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, du décret du 16 mai 1952, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. N'Diaye Amadou Moctar, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle du cadre local du Sénégal, est porté de 25 à 30 %, pour compter du 2 octobre 1960, au titre de son enfant N'Diaye Papa N'Diawar, né le 2 octobre 1944.

Le montant annuel de la majoration est fixé à 45.228 francs, pour compter du 2 octobre 1960.

Art. 2. — Le trésorier-payeur du Sénégal, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 52051, dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté n° 8694 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, du décret du 16 mai 1952, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bakel Guibril, dit Touré, ex-ouvrier principal de 3^e échelon du cadre local des travaux publics du Sénégal, est porté de 10 à 15 %, pour compter du 13 octobre 1960, au titre de son enfant Aminata, née le 13 octobre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 17.204 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette majoration est fixée au 13 octobre 1960.

Art. 3. — Le trésorier-payeur du Sénégal, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention sera portée sur le livret de majorations pour famille nombreuse n° 53042, dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté n° 8695 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 s.ET. du 26 février 1954, M. Diawara Ouakary, ex-brigadier, chef de police de 3^e échelon du cadre local du Sénégal, pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dont les noms suivent :

Diawara Goundo, née le 19 décembre 1960;

Diawara Coumba, née le 30 janvier 1961.

Art. 2. — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 52790 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté ministériel n° 8770 M.F.-CAB.-PER. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Wade Mamadou, caporal 1^{er} échelon du cadre des gardes frontières des douanes :

1^o Un rappel d'ancienneté pour services militaires de trois ans;

2^o Au titre de la loi du 19 juillet 1952, 1 an 1 mois 8 jours de majoration d'ancienneté.

Art. 2. — M. Wade Mamadou passe caporal de 2^e échelon, pour compter du 17 mai 1959 (R.S.M. : 1; M.A. : 1 an 1 mois 8 jours), 3^e échelon, pour compter du 17 mai 1959 (R.S.M. : 1 mois 8 j).

Par décision ministérielle n° 8543 M.F.-D.F.-2 en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — M. Faye Abdouhadjir, sous chef de groupe de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local 1537), des chemins de fer du Sénégal, est nommé chef du bureau des finances de Thiès, en remplacement de M. N'Gom Demba, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1961.

Par décision ministérielle n° 8699 M.F.-CAB.-PER. en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — Un avertissement pour faute grave de service, est infligé à M. Acapo Isidore, agent breveté de 2^e classe des douanes.

Par décision ministérielle n° 8700 M.F.-CAB.-PER. en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — Un avertissement pour faute grave de service, est infligé à M. Bâ Malick, caporal des gardes frontières des douanes.

Par décision ministérielle n° 8860 M.F.-CAB.-PER. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Dedji, arrondissement de Bakel, cercle de Tambacounda, est accordé à M. Bâ Boubou, caporal 3^e échelon des douanes (indice 340, groupe IV), en service à Maka Coulibenton, qui comptera trois ans de services ininterrompus le 14 août 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Bâ Boubou qui voyage accompagné de son épouse et des ses neuf enfants âgés respectivement de 13 ans, 11 ans, 9 ans, 7 ans, 6 ans, 4 ans, 3 ans, 2 ans et 1 an, les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 17, article 9, paragraphe 3 en ce qui concerne la solde, et le chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2 en ce qui concerne les transports.

Art. 4. — A l'expiration de son congé M. Bâ Boubou rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Par décision ministérielle n° 8862 M.F.-CAB.-PER. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents en service aux contributions diverses à Saint-Louis, reçoivent les affectations suivantes :

Inspection de Kaolack

MM. N'Diaye Massata, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon;

Boye Yatma, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C.

Inspection de Thiès

M. Diack Ousmane, commis des S.A.F.C. (précédemment affecté à Dakar).

Inspection de Diourbel

M. M'Baye Ibrahima, dactylographe auxiliaire, échelle VIII échelon 1.

Inspection de Saint-Louis

M. Dia Seydou, planton principal de C.E.

Inspection de Rufisque

M^{me} Godin Marie, dactylographe principale 2^e échelon.

Art. 2. — Les intéressés seront mis en route sur leur lieu d'affectation dans les meilleurs délais.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE ministériel n° 8599 M.E.N.-B. du 8 juin 1961
fixant les taux des allocations scolaires pour l'année scolaire 1961-1962 dans les établissements du second degré et les cours complémentaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-231 du 30 septembre 1959 portant organisation de la direction de l'enseignement au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'arrêté général n° 5955 E. en date du 18 juillet 1956 réglant l'attribution des allocations scolaires en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux annuels des allocations scolaires dans les établissements du second degré et les cours complémentaires du Sénégal sont fixés ainsi qu'il suit par l'année scolaire 1961-1962 :

Bourse d'internat (B.I.) se décomposant comme suit :

— Pension	32.000 »
— Trousseau	10.000 »
— Fournitures	4.000 »
Total	46.000 »

Bourse d'entretien (B. E.) 32.000 »

Trois-quarts bourse d'entretien (3/4 B. E.) .. 24.000 »

Demi-bourse d'entretien (1/2 B. E.) 16.000 »

Quart bourse d'entretien (1/4 B. E.) 8.000 »

Allocation pour habillement (H.) 10.000 »

Allocation pour fournitures scolaires (F.) 4.000 »

Art. 2. — Les bourses et allocations scolaires payables aux familles seront mandatées à l'économe de l'établissement ou au directeur du cours complémentaire qui les versera aux familles bénéficiaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juin 1961.

Pour le ministre en mission :

Le ministre intérimaire,
OBÈYE DIOP.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 8885 M.E.R.-E.F. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 11339 M.E.R.-coop. du 10 décembre 1960, nommant M. Danso Malang, contrôleur adjoint des eaux et forêts en qualité de billeteur du secteur forestier de Kédougou.

Art. 2. — M. Kâne Amadou, brigadier chef 1^{er} échelon des eaux et forêts (Mle 1.019.008.022.010), en service à Bandafassi, cercle de Kédougou, est nommé billeteur du secteur forestier de Kédougou en remplacement de M. Danso Malang.

Art. 3. — M. Kâne Amadou pourra prétendre aux indemnités de responsabilités prévues à l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8923 M.E.R. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — Les élèves moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Louga (session 1961), sont intégrés dans le corps local des moniteurs d'agriculture du Sénégal, en qualité de moniteurs d'agriculture stagiaires et reçoivent les affectations suivantes (budget Sénégal, chap. 23, art. 2, parag. 2).

Région de Diourbel

Diédhiou Ambroise;
Badji Wilfrid.

Région du Fleuve

Dièye Thierno, en remplacement de M. N'Diaye Boubou, muté;
Bathio Nicolas;
N'Diaye Momar;
Diagne Rame.

Région du Sénégal oriental

Sagna Abdoulaye;
Manga Ekakone.

Région de Kaolack

Fall Safall, en remplacement de M. Dièye Djiby, muté;
Guissé El Hadji, en remplacement de M. Seck Moustapha M'Backé;
Sabaly Sanka;
N'Dione Emile;
Diatta Mamadou;
Bassène Ahamba.

Région de la Casamance

Fédiore Ibrahima, détaché à la C.G.O.T.;
Bodian Mamadou;
Bassène Diossima;
Badji Moussa.

Station de Recherches de Richard-Toll

Sané Gabriel.

Par décision ministérielle n° 8440 M.E.R.-E.F. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Les agents du service des eaux et forêts relevant de l'inspection régionale forestière du Sine-Saloum et dont les noms figurent ci-dessous, commissionnés de droits à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Kaolack (Sénégal), dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier de l'ex-A.O.F., et à l'article 43 du décret du 16 novembre 1947 sur la réglementation de la chasse dans l'ex-A.O.F.

MM. Sylla Thierno (Kaolack), garde 3^e échelon (dossier n° 146, Mle n° 1.030.004.024.050);

Diouf Papa Lamine (Diédieng, cercle de Kaolack), brigadier 2^e échelon (dossier n° 52, Mle n° 1.024.000.000.050);

Diouf François (Kaolack), brigadier 3^e échelon (dossier n° 51, Mle n° 1.025.011.010.050);

Fall Ousseynou (Gandiaye, cercle de Kaolack), brigadier 1^{er} échelon (dossier n° 59, Mle n° 1.030.001.024.053).

Par décision ministérielle n° 8522 M.E.R. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — M. Bathily Boubou, contrôleur adjoint des eaux et forêts de 3^e échelon est suspendu de ses fonctions en attendant d'être déféré devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension de fonction, M. Bathily Boubou aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de sa fonction et le cas échéant à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 8538 M.E.R. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — M. Chateau Robert, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon, directeur du casier expérimental de Richard-Toll est mis à la disposition du directeur général de la Société de Développement Rizicole du Sénégal, en qualité d'adjoint technique.

Art. 2. — M. Couet, maître des recherches de l'O.R.S.T.O.M. est nommé directeur du casier expérimental de Richard-Toll en remplacement de M. Chateau Robert, appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 8843 M.E.R. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 21 octobre 1959 le passage automatique d'échelon au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon de M. M'Baye N'Dakhté Aziz, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon des travaux agricoles en service à l'inspection régionale de l'agriculture à Diourbel.

Par décision ministérielle n° 8884 M.E.R. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — M. M'Bodj Yérin, vétérinaire africain principal de 4^e échelon, précédemment en service à Diourbel, de retour de congé, est affecté en qualité de professeur à l'école des infirmiers-vétérinaires du Sénégal à Saint-Louis.

RECTIFICATIF n° 8937 M.E.R.-E.F. en date du 13 juin 1961 à l'article 1^{er} de la décision n° 7113 M.E.R.-E.F. du 17 mai 1961 accordant un congé administratif de trois mois à M. Ly Noumeu, chauffeur adjoint de 2^e échelon.

Au lieu de :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois à passer à Galoya, cercle de Podor est accordé pour compter du 20 juillet 1961 à M. Ly Noumeu, chauffeur adjoint de 2^e échelon indice local 378 nouveau, groupe IV, en service à l'inspection forestière de Tambacounda et qui comptera plus de trois ans de services ininterrompus.

Lire :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois à passer à Galoya, cercle de Podor, est accordé pour compter du 20 juillet 1961 à M. Ly Noumeu, chauffeur adjoint de 2^e échelon indice local 262 nouveau, groupe V en service à l'inspection forestière de Tambacounda et qui comptera plus de trois ans de services ininterrompus.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTE ministériel n° 8872 M.T.F.P.-D.T.L.S. du 12 juin 1961
fixant pour l'exercice 1961, les montants des fractions des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, affectées à diverses dépenses.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail outre-mer;

Vu l'arrêté n° 7632 L.T.L.S.-S.M. du 29 décembre 1955 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et notamment son article 15;

Vu la délibération n° 58-034 du 24 janvier 1958 confiant à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail la gestion des risques définis par le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'arrêté n° 12459 M.T.F.P. du 15 décembre 1959 fixant pour l'année 1960 les montants des fractions des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, affectées aux dépenses de la gestion administrative de la caisse et aux dépenses d'exploitation et de fonctionnement du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale,

ARRÊTE :

Article premier. — Les montants des fractions de l'ensemble des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal, affectées aux dépenses de la gestion administrative et aux dépenses d'exploitation et de fonctionnement du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale, ne pourront excéder, pour l'exercice 1961, les sommes déterminées ainsi qu'il suit :

*1^o Frais de gestion administrative :**a) Gestion « R » : prestations familiales :*

4,35 % des ressources des gestions R (prestations familiales) et T (fonds commun) réalisées au cours de l'exercice 1960 et 4,35 % des dépenses techniques de la gestion R (prestations familiales), effectuées au cours du même exercice, déduction faite des cotisations et prestations de l'article 116 du code du travail;

b) Gestion « B » : accidents du travail :

9,60 % des ressources de la gestion B (accidents du travail) réalisées au cours de l'exercice 1960;

2° Frais d'exploitation et de fonctionnement du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale :

4,7 % des dépenses techniques de la gestion « R » (prestations familiales proprement dites) effectuées au cours de l'exercice 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1961.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail :

*Le ministre de la jeunesse et des sports
chargé de l'intérim,*

AMADOU BABACAR SAR.

Par arrêté ministériel n° 8486 M.T.F.P.-CAB.-B.E. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — M. Bâ Moussa Konko est exclu de l'école nationale d'administration du Sénégal, pour manquement grave à la discipline intérieure de l'école.

Art. 2. — M. Bâ Moussa Konko est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter du jour de notification du présent arrêté.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

RECTIFICATIF n° 8488 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. du 7 juin 1961 à la décision n° 7130 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. du 17 mai 1961 accordant un congé scolaire à M. Sarda Aimé, inspecteur central du cadre autonome des postes et télécommunications.

Au lieu de :

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sarda qui voyage seul par la voie aérienne à l'aller et au retour un bon spécial de transport de Dakar à Marseille et retour.

Lire :

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sarda qui voyage seul par la voie aérienne à l'aller et au retour un bon spécial de transport de Dakar à Paris et retour.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 8494 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 7 juin 1961 à l'article 2 de l'arrêté n° 7831 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 26 août 1960 portant titularisation de plantons stagiaires.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 7831 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 26 août 1960 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Diallo Mamadou Moustapha, planton ordinaire 2^e échelon, en service détaché à la trésorerie de la République islamique de Mauritanie :

Au lieu de :

247 M. Diallo Mamadou Moustapha (Saint-Louis), pour compter du 15 juillet 1960 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant).

Lire :

247 M. Diallo Mamadou Moustapha (Saint-Louis), pour compter du 6 octobre 1960 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 8759 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — M. Guèye Mohamed Nazin, demeurant chez M. Abdou Guèye, à la gare du Dakar-Niger à Bambey, déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative :

administration générale et finances est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV), et mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la sûreté du Cap-Vert, en remplacement numérique de M. Sakho Mohamed, commis auxiliaire démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 8762 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 12 juin 1961 à l'article premier de l'arrêté n° 5949 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 29 avril 1961 portant détachement de M. Sène Moustapha, commis des S.A.F.C.

Au lieu de :

M. Sène Moustapha, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1476)

Lire :

M. Sène Moustapha, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 825, groupe IV).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 8764 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Alassane, domicilié à Louga, est nommé commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon (indice local nouveau 362, groupe IV), et mis à la disposition du commandant de cercle de Louga, en remplacement du commis expéditionnaire N'Diaye Samba Laobé muté à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé (date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère du travail et de la fonction publique).

Par arrêté ministériel n° 8773 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961, les ouvriers du corps supérieur de l'imprimerie dont les noms suivent :

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Sabara Matar (Rufisque);
Seck Oumar (Saint-Louis).

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Cissé Amadou Moctar (Rufisque);
N'Doye Amadou (Rufisque);
Sène Souleymane Déthié (Rufisque);
Touré Djibril (Rufisque).

Par arrêté ministériel n° 8774 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Sont promus dans le corps supérieur de l'imprimerie du Sénégal au titre de l'année 1961, les ouvriers dont les noms suivent :

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Sabara Matar (Rufisque), pour compter du 1^{er} octobre 1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Seck Oumar (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Cissé Amadou Moctar (Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
N'Doye Amadou (Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Sène Souleymane Déthié (Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);
Touré Djibril (Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8775 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Les commis du corps supérieur des services administratifs, financiers et comptables, dont les noms suivent, en fonction dans les paieries et services de la trésorerie sont placés, pour compter du 1^{er} octobre 1960 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la trésorerie générale.

- MM. Bâ Babacar, paierie Saint-Louis, commis principal 3^e échelon, indice local nouveau 961;
 Diallo Mamadou, paierie Diourbel, commis principal 2^e échelon, indice local nouveau 910;
 Diallo Oumar, paierie Diourbel, commis principal de classe exceptionnelle, indice local nouveau 1010;
 Diallo Toumané, paierie de M'Bour, commis principal 3^e échelon, indice local nouveau 961;
 Diouf Ismaïla, paierie Kaolack, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, indice local nouveau 775;
 Fall Amadou Falilou, paierie Diourbel, commis principal 2^e échelon, indice local nouveau 910;
 Guèye Assane, trésorerie générale, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, indice local nouveau 825;
 Ly Pierre, trésorerie générale, commis 1^{re} classe 3^e échelon, indice local nouveau 825;
 M'Baye El Hadj Malick, trésorerie générale, commis 2^e classe 4^e échelon, indice local nouveau 695;
 M'Bengue El Hadj Malick, paierie Rufisque, commis 1^{re} classe 2^e échelon, indice local nouveau 775;
 N'Diaye M'Baye, paierie Ziguinchor, commis principal 3^e échelon, indice local nouveau 961;
 Sakho Abdoulaye, trésorerie générale, commis 2^e classe 2^e échelon, indice local nouveau 610;
 Sarr Amadou N'Diaye, trésorerie générale, stagiaire, indice local nouveau 560;
 Seck Abdou Rahmane, paierie Rufisque, commis 1^{re} classe 2^e échelon, indice local nouveau 775;
 Seck Mouhamadou, paierie Saint-Louis, commis principal 3^e échelon, indice local nouveau 961;
 Sy Idrissa, paierie Kaolack, commis 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice local nouveau 726;
 Thiam Badara, paierie Louga, commis principal 3^e échelon, indice local nouveau 961;
 Thioune Alioune, trésorerie générale, commis 1^{re} classe 3^e échelon, indice local nouveau 825;
 Tine Salio, paierie Ziguinchor, commis principal 3^e échelon, indice local nouveau 961;

Art. 2. — Pendant ce détachement, ces fonctionnaires seront astreints au versement de la retenue de 6 % pour la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget de la trésorerie générale qui supportera également le traitement des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 8776 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Les secrétaires d'administration du corps supérieur des services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent, en fonction dans les services et paieries de la trésorerie générale, sont placés pour compter du 1^{er} octobre 1960 pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la trésorerie générale (régularisation).

- MM. Aw Oumar, paierie Diourbel, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon, indice local nouveau 1476;
 Diagne Moussa, paierie générale, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon, indice local nouveau 1476;
 Diop Bécaye, paierie Ziguinchor, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon, indice local nouveau 1128;
 Diop Ousmane, paierie Thiès, secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice local nouveau 1243;

MM. Fall Mahamadane Yérin, paierie Kaolack, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon, indice local nouveau 1476;

Fall Ousmane, paierie Thiès, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon, indice local nouveau 1128;

Guèye Mamadou Sar, perception Dakar, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon, indice local nouveau 1476;

Konaté Bamba, paierie Thiès, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon, indice local nouveau 1128;

Lô Ibrahima, paierie Rufisque, secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon, indice local nouveau 1359;

M'Bengue El Hadj Malick, trésorerie générale, secrétaire d'administration principal 2^e échelon, indice local nouveau 1627;

N'Diaye Amadou Gora, paierie Saint-Louis, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon, indice local nouveau 1476;

N'Diaye Macoura Sambou, paierie Thiès, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, indice local nouveau 1551;

Niang Birahim, paierie Saint-Louis, secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon, indice local nouveau 1359;

Seck Mamadou, paierie Saint-Louis, secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon, indice local nouveau 1359;

Sylla Magaye, paierie Saint-Louis, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, indice local nouveau 1551;

Touré Dramane, paierie Saint-Louis, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon, indice local nouveau 1476;

Touré Ibrahima, paierie Rufisque, secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice local nouveau 1243;

Touré Kassoum, paierie Kaolack, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon, indice local nouveau 1128.

Art. 2. — Pendant ce détachement, ces fonctionnaires seront astreints au versement de la retenue de 6 % pour la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget de la trésorerie générale qui supportera également le traitement des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 8782 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — M. Samb Samba Fall, demeurant, 16, rue Lauzun à Saint-Louis, déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV), et mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement du Sénégal pour servir aux archives à Dakar, en remplacement numérique de M. Niang Amadou, secrétaire d'administration admis à la retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8783 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — M. Diop Assane, demeurant chez son père Saër Diop, rues 40 angle 49, Colobane, Dakar, déclaré admis au concours direct d'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances des 19 et 20 septembre 1960, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV), et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à l'inspection régionale de la coopération à Kaolack.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé (date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère du travail et de la fonction publique).

Par arrêté ministériel n° 8784 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1928 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 mars 1960, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1959 dans le personnel du corps local des aides-météorologistes du Sénégal, est complété ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

Après :

M. Seck Amadou Moustapha (Thiès), adjoint de 4^e échelon.

Ajouter :

M. Bâ Mamadou Soulé (ministère de l'intérieur, Dakar), adjoint 4^e échelon.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 8785 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1929 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 2 mars 1960, portant promotions au titre de l'année 1959 dans le personnel du corps local des aides-météorologistes est complété ainsi qu'il suit :

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

Après :

M. Seck Amadou Moustapha (Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant).

Ajouter

M. Bâ Mamadou Soulé (ministère de l'intérieur, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R.S.M. : néant; A.C. : néant).

Art. 2. — M. Bâ Mamadou Soulé qui a bénéficié d'une promotion au titre de l'année 1959, passe au 2^e échelon du grade d'ordinaire, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 8966 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 14 juin 1961 :

Article premier. — Les deux agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service au ministère des transports et télécommunications et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 5874 à 5875.

Art. 2. — D'une part, le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, d'autre part, l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali devant régler leurs droits acquis pour leurs services accomplis jusqu'au 19 août 1960 en qualité de décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MM. Boli Sadio (ax. 5874), chauffeur mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1957, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 30 juin 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires dans la catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 3 mois 20 jours);

N'Diaye Anoun (ax. 5875), secrétaire comptable très qualifié, catégorie A, échelle X échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 10 avril 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle X échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 4 mois 15 jours).

Par arrêté n° 8485 M.T.F.P.-D.T.L.S.-P.S. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — M. Wade Léopold, agent-comptable adjoint de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, est mis en congé pour une période de six mois renouvelable une fois.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du lendemain de la cessation des fonctions de M. Wade Léopold.

Par arrêté n° 8546 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Sidy, aide-soudeur auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 4471), en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Sidy, aide-soudeur auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Sidy, aide-soudeur auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} novembre 1956 (A.C. : néant), est reclassé soudeur expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 8643 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diatta Mamadou, opérateur auxiliaire (ax. 5199), en service à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diatta Mamadou, opérateur, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. Diatta Mamadou, opérateur, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A.C. : néant), est reclassé opérateur télétypiste, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 8647 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Touré Moustapha, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, la décision n° 98 M.T.F.P.-D.F.P.-2 du 21 février 1961 ayant constaté le passage automatique au 3^e échelon de l'intéressé.

Art. 2. — M. Touré Moustapha, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959, en service au ministère des affaires étrangères à Dakar passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 8653 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Camara Moustapha, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4417), en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Camara Moustapha, commis auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Camara Moustapha, commis auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 mois 23 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 8 novembre 1956 (A. C. : néant), est reclassé commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 8654 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Niang Mamadou, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4415), en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Niang Mamadou, commis auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Niang Mamadou, commis auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} décembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} décembre 1958 (A. C. : néant), est reclassé commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 8655 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Guèye Demba, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4419), en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Guèye Demba, commis auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Guèye Demba, commis auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 mois 16 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 15 novembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15 novembre 1958 (A. C. : néant), est reclassé commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 8658 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Fara, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 3953), en service à l'arrondissement des travaux publics, subdivision routes à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diop Fara, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diop Fara, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 8659 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Hane Amadou, maçon auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 4049), en service aux travaux publics bâtiments à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Hane Amadou, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Hane Amadou, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 9 mois 26 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 9 mois 26 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 5 mars 1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5 mars 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 5 mars 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 8660 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sy Mamadou, mécanicien auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 4270), en service au cercle de Podor, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sy Mamadou, mécanicien pilote auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sy Mamadou, mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 mois 3 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 27 juin 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27 juin 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27 juin 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 8942 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 5905 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 28 avril 1961 portant rectificatif à l'arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958 est rectifié comme suit en ce qui concerne l'emploi de M. Niasse Ibrahima, mouleur auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 2 (ax. 3882), en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Niasse Ibrahima (ax. 3882), catégorie B-2, menuisier aux travaux publics 23 010

Lire :

M. Niasse Ibrahima (ax. 3882), catégorie B-2, menuisier aux travaux publics 23 010
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 8216 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 2 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois, à passer à Melun (Seine-et-Marne), 14, rue des Deux-Routes, est accordé à M. N'Diaye Gabriel, agent principal des I.E.M. du cadre latéral des postes et télécommunications (indice 270, groupe III), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivé dans la République du Sénégal le 29 juillet 1959 comptera vingt-quatre mois de service ininterrompu le 30 juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M. N'Diaye Gabriel, qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses enfants âgés de 5 ans, 4 ans, 3 ans et 11 mois.

Art. 3. — M. N'Diaye Gabriel aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 1.450 kilogrammes (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 5. — M. N'Diaye Gabriel se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 13 juillet 1961.

Art. 6. — La présente décision qui vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 8304 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, inspecteur 3^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice net 300, groupe III), ayant accompli trente-quatre mois de séjour à la date du 1^{er} février 1961, bénéficiera de huit mois de congé au titre de l'assistance technique pour en jouir à Paris (XII^e), 71, boulevard Poniatowski.

Art. 2. — Des réquisitions de passage par voie aérienne seront délivrées à M. N'Diaye Ibrahima, qui voyagera accompagné de son épouse, le 1^{er} septembre 1961.

Art. 3. — M. N'Diaye Ibrahima aura droit au transport gratuit de ses bagages par voies maritime et terrestre jusqu'à concurrence de 850 kilogrammes (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 5. — M. N'Diaye Ibrahima se présentera devant la commission de rapatriement avant son départ en congé.

Art. 6. — La présente décision tient lieu de feuille de voyage.

Par décision ministérielle n° 8477 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — M^{me} Sagna Hortense, fille de salle auxiliaire, échelle III, échelon 1 (ax. 5.648), en service à l'hôpital principal à Dakar, est suspendue de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions, M^{me} Sagna Hortense aura droit à la totalité de son traitement diminuée des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M^{me} Sagna élira domicile dans les bureaux du ministère de la fonction publique et du travail où elle recevra toutes communications la concernant.

Par décision ministérielle n° 8495 M.T.F.P.-D.F.P.-6 B. en date du 7 juin 1961 :

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la décision n° 5198 M.T.F.P.-D.F.P.-6 du 18 avril 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 1 mois 25 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 15 juillet 1960, date de sa titularisation.

Lire :

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 1 mois 25 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 6 octobre 1959, date de sa titularisation.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 8496 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois, à passer à Auriac du Perigord (Dordogne), est accordé à M. Delbonnel William, conducteur de chantier 6^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice net 270, groupe III), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivé dans la République du Sénégal le 14 mai 1959 comptera vingt-cinq mois de service ininterrompu le 5 juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — M. Delbonnel qui a demandé à reprendre son service à l'office des postes et télécommunications du Sénégal par anticipation et renoncé au reliquat de son congé, sera remis à la disposition de la République du Sénégal en octobre 1961, sous réserve de son aptitude à servir outre-mer et de l'accord bilatéral de la République française et de la République du Sénégal.

Art. 3. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M. Delbonnel, qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de son enfant âgé de 18 ans.

Art. 4. — M. Delbonnel William aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 1.000 kilos (franchise comprise).

Art. 5. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 6. — M. Delbonnel William se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 22 juin 1961.

Art. 7. — La présente décision vaut feuille de voyage pour le déplacement sur le territoire français.

Par décision ministérielle n° 8763 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — M^{me} Corrèa Antoinette, commis principal 3^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 961, groupe III), précédemment en service à la section de l'habitat à Saint-Louis, titulaire d'un congé administratif de 5 mois, arrivé à expiration, est mise à la disposition du ministère de l'éducation nationale, pour servir au lycée Van Vollenhoven à Dakar, en remplacement de M^{me} Wane, dactylographe contractuelle qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé (date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère du travail et de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 8790 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 11876 M.F.P.T.-D.F.P. du 24 décembre 1960 à l'encontre de M. Sow Samba, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 4626), précédemment en service au secteur d'élevage de Podor.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de 2 échelons est infligée à M. Sow Samba, chauffeur auxiliaire (ax. 4626).

Art. 3. — M. Sow Samba, auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 4626), est ramené au 1^{er} échelon de l'échelle V et conservera dans cet échelon, l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 8864 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 les techniciens géographes dont les noms suivent :

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Seck Mamadou Mangoye, topo études Dakar;
Benga Paul, service géographique Dakar;
Diouf Amadou M'Baye, service géographique Dakar;
M'Baye Djibril, service géographique Dakar.

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Cisse Amadou Abdoulaye, service géographique Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8865 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — Sont promus, au titre de l'année 1961 et pour compter des dates indiquées ci-après, dans le personnel du corps supérieur des techniciens géographes, les agents ci-après :

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Seck Mamadou Mangoye, topo. études Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Benga Paul, service géographique Dakar, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diouf Amadou M'Baye, service géographique Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
M'Baye Djibril, service géographique Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Cisse Amadou Abdoulaye, service géographique Dakar, pour compter du 1^{er} novembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 8947 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — M. Diallo Samba, gardien auxiliaire, échelon I échelon 3 (ax. 4205), précédemment en service à la Région du Fleuve à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à l'inspection régionale de l'agriculture à Diourbel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 8471 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois, à passer à Paris (XII^e), chez M. Delambre, 23, rue Victor Chevreul, est accordé à M. Malvoisin Lucien, contrôleur principal du cadre métropolitain détaché (indice 320, groupe II), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivé dans la République du Sénégal le 19 février 1959, comptera 28 mois de service ininterrompu le 28 juin 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M. Malvoisin Lucien qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants âgés de 11 et 5 ans.

Art. 3. — M. Malvoisin Lucien aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 1.150 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Malvoisin Lucien se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 15 juin 1961.

Art. 6. — La présente décision qui vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision n° 8644 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — M. Sané Insa Sall, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon (indice local nouveau 406, groupe IV), en service aux contributions directes à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres du Sénégal, pour servir au groupe d'enseignement technique de Saint-Louis, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 8645 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — Est constaté que M. Bâ Yaya, planton principal 2^e échelon du corps local (indice local nouveau 335), en service au port de commerce de Dakar n'a pas utilisé le congé administratif de cinq mois, qui lui a été accordé par la décision n° 489 D.F.F.P.-PEL du 16 juillet 1960 de l'ex-ministère de la fonction publique et du travail et de la sécurité sociale de l'ex-Mali.

Par décision n° 8646 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — M. Bâ Alassane Amadou, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), précédemment en service à Linguère titulaire d'un congé de 3 mois, 26 jours, arrivé à expiration, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, pour servir au collège d'agriculture de Louga, en remplacement de M. Sy Mohamadou Bachir, commis expéditionnaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 8656 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 juillet 1961 :

Article premier. — M. Bâ Arona, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 4595), en service au groupe d'enseignement technique de Saint-Louis, est reclassé en qualité d'aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 1, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 8 février 1961.

Par décision n° 8761 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1961 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 1522 M.T.F.P.-D.F.P.-L.B. du 3 février 1961 portant affectation de M. Kanté Issaga, commis des S.A.F.C. à Thiès, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Kanté Issaga, chef de service d'administration municipale de 2^e classe, est mis à la disposition du commandant de cercle de Thiès, en remplacement du commis expéditionnaire Diop Yankhoba, titulaire d'un congé de longue durée (1^{re} tranche).

Lire :

M. Kanté Issaga, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 825, groupe IV), est mis à la disposition du commandant de cercle de Thiès, en remplacement du commis des S.A.F.C., Guèye Amadou Mocar, en instance d'admission à la retraite.

Par décision n° 8839 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — M. Sall Mamadou Yadaly dit Dame, dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 5200), en service à la résidence de Diourbel, est mis à la disposition du président de l'assemblée régionale de Diourbel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 8948 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — M. Diallo Alassane Samba, jardinier auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 1 (ax.5024), précédemment en service à l'ex-Assemblée fédérale du Mali, est mis à la disposition du ministre des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

Par décision n° 9070 M. T. F. P.-D. F. P.-1 A. T. en date du 15 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois, à passer à la Goutte-Arfeuilles (Allier), est accordé à M^{me} Grenouiller Alice, surveillante du cadre métropolitain détachée (indice net 315, groupe III), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivée dans la République du Sénégal le 25 octobre 1958, comptera trente-deux mois de service ininterrompu le 1^{er} juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M^{me} Grenouiller Alice, qui voyagera seule.

Art. 3. — M^{me} Grenouiller Alice aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 500 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M^{me} Grenouiller Alice se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 22 juin 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 8499 M.T.P.H.U. en date du 7 juin 1961 :

Article premier. — M. Douet Eugène demeurant à Dakar, 104, rue Vincens, est autorisé à ouvrir et installer sur le titre foncier n° 4815 D.G. appartenant à la Société des Brasseries de l'Ouest Africain, au km 6 de la route de Rufisque, un dépôt de ferrailles de plus de 5 tonnes.

Art. 2. — Les pièces, ustensiles, appareils métalliques hors d'usage, les carcasses de véhicules automobiles seront mis à l'abri pendant la saison de pluies et rangés de telle façon qu'ils ne facilitent pas le développement des larves de moustiques.

Art. 3. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute modification dans l'exploitation devra être signalée par lettre recommandée à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 440.

Art. 4. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 1.131 m² et non équipée de 3.510 m².

Art. 5. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8701 M. T. P. H. U.-TOPO en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, sera ouverte à la diligence du chef du bureau d'administration générale de Saint-Louis, au sujet de la demande présentée par la Société Shell de l'Afrique occidentale, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 54 mètres carrés, sise à Guet-N'Dar entre les rues Lieutenant Bakary-Camara et Fara-Gaye.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le chef du bureau d'administration générale de Saint-Louis fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au bureau d'administration générale de Saint-Louis où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté n° 8941 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 1995 T. P. du 2 septembre 1940, autorisant les établissements P. Soucail et C^{ie} à installer et exploiter à M'Bour, Région de Thiès, sur le lot n° 47 :

— Une usine mobile de décortiquage d'arachides, avec dépôt maximum de 50 tonnes d'arachides décortiquées et 100 tonnes d'arachides en coques (installation rangée dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et inscrite au registre spécial détenu par le service des mines et de la géologie sous le n° 492, est abrogé pour compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements P. Soucail et C^{ie} sont dispensés de verser, pour cet établissement, les frais d'inspection et de contrôle pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie, le commandant de cercle de M'Bour et le maire de la commune de M'Bour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8368 M.T.P.H.U.-P. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7333 M.T.P.T.M.-P du 8 août 1960 constatant les avancements automatiques d'échelon au titre de l'année 1960 dans les corps supérieurs du service topographique, est complété comme suit : (omission).

Corps des géomètres

Au 3^e échelon du grade de géomètre de 1^{re} classe

Ajouter :

M. Akpovi Lucien, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté n° 8089 M.T.P.H.U.-P. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10994 M.T.P.H.U.-P. du 30 novembre 1960, portant admission à la retraite de M. Wade Oumar, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Wade Oumar, ouvrier principal de 3^e échelon du cadre local des travaux publics du Sénégal en service aux travaux publics de la presqu'île du Cap-Vert (1^{re} subdivision de l'arrondissement des bâtiments) à Dakar qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960 est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1961, à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Article premier. — M. Wade Oumar, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics du Sénégal en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision d'entretien de la division des bâtiments) à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960 est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1961, à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 8350 M.T.P.H.U.-P. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sall Amadou Bassirou, ouvrier adjoint 2^e échelon du corps local des travaux publics, précédemment en service à l'ex-garage administratif à Saint-Louis, actuellement placé en position d'expectative d'affectation, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal.

M. Sall Amadou Bassirou, ouvrier adjoint 2^e échelon le 13 mars 1960 (R. S. M. : 1 an), passe adjoint 3^e échelon le 13 mars 1961 (R. S. M. : épuisé).

Par arrêté n° 8353 M.T.P.H.U.-P. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 11296 M.T.P.T.M.-P. du 6 novembre 1959 constatant les avancements automatiques d'échelons au titre de l'année 1959 des agents des corps locaux des travaux publics est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Fall Mawa.

Au lieu de :

(Page 10) M. Fall Mawa, chauffeur adjoint 1^{er} échelon le 19 février 1958 (A. C. : 1 an), passe chauffeur adjoint 2^e échelon le 19 février 1959 (A. C. : épuisée).

Lire :

(Page 10) M. Fall Mawa, chauffeur adjoint 1^{er} échelon le 19 février 1958 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 5 ans 3 mois 15 jours; majoration ancienneté : 5 mois 19 jours), passe chauffeur adjoint 2^e échelon le 19 février 1958 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 4 ans 3 mois 15 jours; majoration ancienneté : 5 mois 19 jours); passe chauffeur adjoint 3^e échelon le 19 février 1958 (R. S. M. : 2 ans 5 mois 15 jours; majoration ancienneté : 5 mois 19 jours); passe chauffeur adjoint 4^e échelon le 19 février 1958 (R. S. M. : 3 mois 15 jours; majoration ancienneté : 5 mois 19 jours).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 8702 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — M. Fall Abdourahmane, dessinateur de 2^e classe 2^e échelon du corps supérieur des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8703 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 juin 1961 :

Article premier. — M. Richer Yves, ingénieur de 4^e classe du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance à Ziguinchor, est nommé chef par intérim du dit arrondissement en remplacement de M. Hubner René, ingénieur principal en instance de départ en congé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTE ministériel n° 8690 M.S.A.S.-D.S.P. du 9 juin 1961
portant ouverture du concours d'entrée
à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat, session 1961

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 529 S.P. du 26 janvier 1951 créant l'école;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1951 notamment les articles 2, 3, 5 et 6;

Vu l'arrêté n° 6613 S.P.-AD. du 5 septembre 1953 réglementant le fonctionnement de l'école,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat aura lieu les 27 et 28 juin 1961 à Dakar.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

— Garçons : vingt-cinq places;

— Filles : vingt places.

Art. 2. — En vue de leur inscription au concours, les candidats doivent déposer au ministère de la santé et des affaires sociales (direction de la santé publique), le 15 juin 1961 au plus tard, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription approuvée par les parents ou tuteurs si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre, accompagnée de renseignements sur les études effectuées et éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé;

La demande devra préciser si l'intéressé désire entrer à l'école en qualité d'élève interne ou externe;

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu;

3° Un certificat de domicile;

4° Un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois;

5° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire et constatant en outre, l'aptitude physique de l'intéressé à suivre l'enseignement et à exercer la profession.

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B. C. G. et en fournir la preuve;

6° Un certificat médical constatant que le candidat a été immunisé contre les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos. A défaut de cette attestation, l'intéressé devra produire un certificat de contre indication;

7° Un certificat de vaccination jennérienne remontant à trois ans au plus;

8° Un certificat de visite et contre-visite d'aptitude délivré par des médecins de l'administration, spécifiant en outre que le candidat est indemne de toute affection lépreuse;

9° Une copie des diplômes universitaires ou à défaut, les certificats des chefs d'établissements scolaires, indiquant le degré d'instruction générale;

10° Le cas échéant, les états des services antérieurs.

Les certificats prévus aux paragraphes 5, 6 et 7 peuvent n'être joints au dossier qu'après l'examen, mais l'admission à l'école est expressément subordonnée à leur remise.

Art. 3. — Les candidats doivent remplir toutes les conditions exigées, y compris le dépôt du dossier pour le 15 juin 1961 au plus tard.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1961.

AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 8451 M.S.A.S.-S.P.-STECH. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le médecin-chef de l'hôpital Le Dantec de Dakar et le médecin-chef de l'hôpital de Saint-Louis sont désignés en matière d'appel pour délivrer les certificats d'aptitude physique à la conduite des véhicules de transport en commun de personnes ou pesant plus de trois tonnes de charge et les certificats de visite périodique, dans les conditions prévues par l'article 105 et à l'annexe XIV de l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956.

Art. 2. — La visite comprendra obligatoirement, entre autres, un examen de cardiologie, urologie, ophtalmologie, otorinolaryngologie, psychiatrie et neurologie, effectué par un spécialiste des hôpitaux.

Par arrêté ministériel n° 8452 M.S.A.S.-S.P.-STECH. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Sont habilités à faire subir aux candidats au permis de conduire C, D, E, F, la visite médicale dans les conditions prévues par l'article 105 et l'annexe XIV de l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956.

a) Les médecins en service au centre médico-social des fonctionnaires à Dakar;

b) Les médecins-chefs des sept Régions du Sénégal;

c) Les médecins-chefs des C. M. de Kédougou, Podor, Matam, Kolda, Louga, Sedhiou, Bakel.

Art. 2. — Les cas douteux ou litigieux seront soumis à l'appréciation des médecins d'un des deux centres d'examen de l'hôpital Le Dantec de Dakar ou de l'hôpital de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 8909 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — M. Faye Babacar Elimane, infirmier sanitaire adjoint 4^e échelon du cadre local du Sénégal est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diallo Amadou Lamine, médecin de l'A. M.

Membres :

MM. Sall Birahim, commis expéditionnaire principal;

Anne Aly Amar, infirmier adjoint 3^e échelon;

Dieng Moda, infirmier ordinaire 3^e échelon.

Art. 2. — Les membres de la commission de discipline qui se réunira sur la convocation de son président éliront un rapporteur parmi eux, lequel ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 8926 M.S.A.S.-D.S.P. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — M. Dankaratou Yaya, candidat inscrit sur la liste supplémentaire des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves infirmiers et infirmières (session du 6 février 1961), est autorisé à entrer à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis en remplacement de M. Kane Marouf démissionnaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8732 M.S.A.S.-B.G.-P.-5 en date du 12 juin 1961 :

Article premier. — La décision n° 3331 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 du 11 mars 1961 affectant à Bakel M. N'Doye Babacar, infirmier adjoint de 3^e échelon en service à la circonscription médicale de Foundiougne (chap. 29, art. 4), est rapportée.

Art. 2. — M. N'Doye Babacar, infirmier adjoint de 3^e échelon, en service à la circonscription médicale de Foundiougne (chap. 29, art. 4), est affecté à Dakar, centre médical de Dagoudane-Pikine (chap. 29, art. 4).

Par décision ministérielle n° 8896 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — M. Sène Mamadou Lamine est placé sur sa demande en position de disponibilité pour études pour une période d'un an pour compter du 13 avril 1961.

Par décision ministérielle n° 8927 M.S.A.S.-B.G. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 3 mai 1961, l'absence irrégulière de M. Touré Mory, infirmier d'hygiène adjoint de 2^e échelon en service au service d'hygiène de la région du cap-vert.

Art. 2. — Pour compter de la date fixée à l'article 1^{er}, M. Touré perd tout droit à la solde, à ses accessoires et à tout supplément pour charges de famille.

Rectificatif n° 8928 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 13 juin 1961 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2749 M.S.A.S. du 2 mars 1961 est rectifié comme suit :

Pour le grade d'ordinaire 2^e échelon

Après :

M. Kâne Babacar.

Supprimer :

M^{me} Diatta, née Sambou Marthe, aide spécialiste.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 7808 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. en date du 29 mai 1961 :

Article premier. — M^{me} Acogny née Mendy Rose-Marie, institutrice, désignée pour suivre un stage au « Musée » pédagogique à Paris, par décision n° 863 du 3 février 1960 à compter du 1^{er} février 1960, est prise en compte par le ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres pour la période s'étendant de la date de fin de paiement par le ministre de l'éducation nationale, soit le 10 octobre 1959 jusqu'au 31 janvier 1960 inclus.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 39-10 du budget 1961 de la République du Sénégal et sera mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar qui, selon la demande de l'intéressée établira soit un bon de caisse, soit un mandat de virement.

Par décision ministérielle n° 7809 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. en date du 29 mai 1961 :

Article premier. — Les frais de scolarité entraînés par le stage qu'effectuent à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, quatre stagiaires de la République du Sénégal :

MM. N'Diaye Ababacar;

Dia Abdoulaye;

M'Bengue Abdou Salam;

Niang Abdoulaye,

en vue de la préparation à l'inspection des écoles primaires, sont fixés à 4.000 N.F.

Art. 2. — La dépense fera l'objet d'un mandat de virement établi au nom de M. l'intendant de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, 2, avenue Pozzo di Borgo, Saint-Cloud, C.C.P., Paris, 9133-53.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal et sera mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar.

Par décision ministérielle n° 7810 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. en date du 29 mai 1961 :

Article premier. — Une somme de 2.000 N.F. est allouée à l'école technique Berliet à Lyon à titre de remboursement de frais de scolarité de quatre stagiaires de la session 1960-1961 :

MM. Fall Haïdara;
Sy Abdoulaye;
Gassama Ibrahima;
Sar Jean Baptiste.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 39-3 et fera de la part du sous-ordonnateur de Dakar, l'objet d'un mandat de virement au nom du directeur de l'école Berliet, maison des jeunes Berliet, 39, avenue Esquirel, Lyon (8°), C.C.P. 2071-61.

Par décision ministérielle n° 7811 M.E.T.P.F.-D.F.C.-P.S. en date du 29 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoulaye, désigné par décision précitée pour suivre en France un stage à l'école nationale des douanes, est autorisé à se faire rejoindre par sa famille.

Art. 2. — Une réquisition de transport par voie aérienne en classe touriste sur le parcours Dakar-Paris, sera délivrée à M^{me} N'Diaye, née Fatoumata Traoré et sa fille, née le 20 novembre 1960.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2 du budget de la République du Sénégal et sera mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar.

Par décision ministérielle n° 7815 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. en date du 29 mai 1961 :

Article premier. — L'allocation d'entretien de 750 N.F. allouée à M. Diouf Papa, étudiant autorisé à poursuivre en France des études, par décision n° 12339 du 8 décembre 1959 et dont le paiement avait été arrêté par décision n° 413 du 17 janvier 1961 est rétablie pour la durée de la présente année scolaire à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal et sera mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar, qui, selon la demande de l'intéressé établira, soit des bons de caisse payables en France, soit des mandats de virement.

Par décision ministérielle n° 7816 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. en date du 29 mai 1961 :

Article premier. — La décision n° 4868 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. du 14 avril 1961 annulant la désignation de M. Mall Mahenta pour un stage au centre national d'études judiciaires à Paris, est modifiée comme suit :

Art. 2. — M. Fall Mahenta est autorisé à poursuivre à l'école nationale des impôts à Paris le stage commencé en vertu de la décision n° 10393 du 15 novembre 1960.

Art. 3. — L'intéressé percevra durant ce stage la rémunération suivante :

1° Solde d'activité	N.F.	452,16	»
2° Indemnité de résidence taux Paris	N.F.	90,45	»
3° Abonnement indemnité de résidence	N.F.	14,87	»
4° Indemnité de transport	N.F.	16,00	»
5° Indemnité de stage	N.F.	100,00	»
TOTAL	N.F.	673,48	»

Art. 4. — La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal et sera mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar qui, selon la demande de l'intéressé établira soit des bons de caisse payables en France, soit des mandats de virement.

Par décision ministérielle n° 8574 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Sont attribuées pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1961 des aides scolaires équivalentes à une bourse d'entretien (B.E.), soit quatre mille francs C.F.A. (4.000 fr.) par mois aux élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal, dont les noms suivent :

ANNEE SCOLAIRE 1960-1961

GROUPE TECHNIQUE DE SAINT-LOUIS

M. Baldé Samba, 6^e D.

LYCÉE TECHNIQUE DE DAKAR

1^o Classes du lycée

MM. Cissé Ismaïla, 6^e T. 5;
Diaw Adama, 6^e T. 2;
Guirane Ousmane, 6^e T. 4;
N'Gom Abdoulaye, 6^e T. 4;
N'Diaye Alioune, 5^e T. 2;
Diop Abdoulaye, 4^e C. 3;
Sow Baïla Abdoul, 4^e C. 3;
Dieng N'Gongo, 1^{re} C.A.C. 2.

2^o Centre d'apprentissage

MM. Dia Seydou, C.A. (A.P. 5);
Diaw Bassirou, C.A. (A.P. 1);
Dieng Moustapha, C.A. (A.P. 1);
Diop Isaac, C.A. (A. P. 1);
Diouf Cheick, 4^e C.A., section diesel;
Fall Badara, C.A. (A.P. 1);
Fall Mamadou, 1^{re} C.A. 2;
M'Baye Abibou Fall, C.A. (A.P. 5);
Tène Gaye Mamadou, C.A. (A.P. 6);
Cissé Abdoulaye, 1^{re} C.A., tailleurs;
Diop Alioune, 1^{re} C.A., tailleurs;
Diop Djibril, 1^{re} C.A., tailleurs;
N'Diaye Abdoulaye, C.A., section tailleur.

CENTRE D'APPRENTISSAGE DE JEUNES FILLES, DAKAR

M^{mes} Dieng Khady, 1^{re} année préparatoire (P. 3);
Niang Vorah, 1^{re} année préparatoire (P. 1).

Art. 2. — Est attribuée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1961 une aide scolaire équivalente aux trois quarts d'une bourse d'entretien, (soit 3.000 fr. C.F.A. par mois) à l'élève du lycée technique de Dakar (C.A.) ci-dessous désigné :

M. N'Diaye Djibril, 1^{re} C.A., tailleurs.

Art. 3. — Sont attribuées pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1961 des aides scolaires équivalentes à une demi-bourse d'entretien (soit 2.000 francs C.F.A. par mois) aux élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal, dont les noms suivent :

ANNEE SCOLAIRE 1960-1961

GROUPE TECHNIQUE DE SAINT-LOUIS (C. A.)

M. N'Diaye Birama, 2^e C.A. 2.

LYCÉE TECHNIQUE DE DAKAR

1^o Classes du lycée

MM. Fall Abdoulaye, 6^e T. 7;
Guèye N'Doumbé, 6^e T. 6;
Bento Conceicao Armand, 5^e T. 2;
N'Gom Cheick, 5^e T. 2;
Fall Ousmane, 4 C;
Samb Mamadou n° 1, 4^e C. 3;
N'Diaye Khassine, 4^e I. 1;
Niasse Malick, 2^e C.A.C.

2^o Centre d'apprentissage

MM. Faye Charles, 1^{re} C.A. 2;
 Gnah Saliou, C.A. (A.P. 1);
 Ly Ibrahima, C.A. (A.P. 6);
 Seck Alassane, 1^{re} C.A. 1;
 Sow Kalidou Alassane, C.A. (A.P. 4).

CENTRE D'APPRENTISSAGE DE JEUNES FILLES, DAKAR

M^{lles} Diallo Fatoumata Binta, 1^{re} année préparatoire (P. 4);
 Guèye Louise Marie, 1^{re} année préparatoire (P. 2).

Art. 4. — La dépense qui s'élèvera à sept cent quatre-vingt-six mille francs C.F.A. (786.000 fr.), sera imputée sur le chapitre 54, article 2, paragraphe 2 du budget de la République du Sénégal (exercice 1961).

Par décision ministérielle n° 8576 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 8 juin 1961 :

Article premier. — Une somme complémentaire de trois cent quarante mille cent soixante dix francs C.F.A. (340.170 fr.), est mise à la disposition de l'office des étudiants d'outre-mer pour couvrir les dépenses d'entretien des étudiants boursiers du Sénégal poursuivant en France des études d'enseignement technique pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1961.

Art. 2. — La dépense sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar, sur les crédits du chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 2 du budget de la République du Sénégal et virée au C.C.P. n° 906.141 à Paris.

ADDITIF n° 8581 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 8 juin 1961 à la décision n° 2743 du 2 mars 1961, portant attribution de bourses ou allocations scolaires nouvelles pour les établissements d'enseignement technique du Sénégal.

Article premier. — Une bourse nouvelle est accordée pour la durée de ses études du second cycle, sous réserve du déroulement normal de sa scolarité, à l'élève du centre d'apprentissage de jeunes filles de Dakar, dont le nom suit :

M^{lle} Maroun Laure, 2^e année com. en 1960-1961, demi-B.E. + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élèvera à quatre mille francs C.F.A. (4.000 fr.) sur l'exercice clos pour l'année 1960 et à seize mille francs C.F.A. (16.000 fr.), pour l'exercice 1961 sera imputée :

— Sur exercice clos pour l'année 1960;
 — Pour l'exercice 1961, chapitre 54, article 2, paragraphe 2 du budget du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 8918 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — La somme de 234.000 C.F.A. (4.680 NF), est mise à la disposition de l'office des étudiants d'outre-mer à Paris pour couvrir les dépenses résultant du paiement de l'allocation différentielle versée par le ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres pour l'entretien des étudiants dont les noms sont mentionnés à l'article 2 pendant le troisième trimestre de l'année scolaire 1960-1961 (avril, mai, juin).

Art. 2. — Etudiants bénéficiaires de l'allocation différentielle :

MM. Diallo Moustapha, pédiatrie puériculture	1.170 NF
Diop Papa Massal, gynécologie obstétrique	1.170 »
Diop Sassoum Lèye, gynécologie obstétrique ..	1.170 »
N'Diaye Papa, pédiatrie	1.170 »

Art. 3. — La dépense sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar, sur les crédits du chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal et fera l'objet d'un virement du C.C.P. n° 906.141 à Paris.

Par décision ministérielle n° 8920 M.T.F.P.-D.F.C.-P.S. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — Une somme de 990.300 francs C. F. A. (19.806 NF), est mise à la disposition de l'office des étudiants d'outre-mer à Paris pour couvrir les dépenses résultant du paiement de l'allocation différentielle versée par le ministre de

l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres pour l'entretien des étudiants dont les noms sont mentionnés à l'article 2 pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1960-1961 (juillet, août, septembre).

Art. 2. — Etudiants bénéficiaires de l'allocation différentielle :

M ^{me} Bâ, née Sall, gynécologie, 1 ^{re} année	1.170 NF
MM. Bâ Sérigne, chirurgie	1.170 »
Baize Gérard, gastro-entérologie	1.170 »
Bangeman Georges, puériculture, pédiatrie	1.170 »
Diop Adrien, chirurgie	1.170 »
Diop Eliane, pédiatrie	1.170 »
N'Diaye Nourou, psychiatrie	1.170 »
Valentin Xavier, I.H.E.O.M.	1.170 »
Diop Souleye, doctorat en mécanique	1.170 »
Fall Mohamadou, pédiatrie puériculture	1.170 »
Wane Abdoul Birame, O.R.S.T.O.M.	1.086 »
Lô Mamadou, cent. national d'études judiciaires	1.170 »
M ^{me} Baize Gérard, médecine du travail	1.170 »
MM. Diallo Moustapha, pédiatrie puériculture	1.170 »
Diop Papa Massal, gynécologie obstétrique	1.170 »
Diop Sassoum Lèye, gynécologie obstétrique ..	1.170 »
N'Diaye Papa, pédiatrie	1.170 »

Art. 3. — La dépense sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar, sur les crédits du chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal et fera l'objet d'un virement du C.C.P. n° 906.141 à Paris.

ADDITIF n° 8963 M.E.T.P.F.C.-D.A.C.-B. en date du 14 juin 1961 à la décision n° 2743 du 2 mars 1961, portant attribution de bourses ou allocations scolaires nouvelles pour les établissements d'enseignement technique du Sénégal.

Article premier. — Une bourse nouvelle est accordée pour la durée de ses études du second cycle, sous réserve du déroulement normal de sa scolarité, à l'élève du lycée technique de Dakar dont le nom suit :

M. Danfa Salif, 1^{re} C.A.C. 2, demi-B.E. + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à quatre mille francs C.F.A. (4.000 fr.) sur l'exercice clos 1960 et à seize mille francs C.F.A. (16.000 fr.) pour l'exercice 1961 sera imputée :

— Sur l'exercice clos 1960;
 — Pour l'exercice 1961, sur le chapitre 54' article 2, paragraphe 2 du budget du Sénégal.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
 concernant le personnel

Par décision n° 8939 S.G.-S.L.E.C. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de cinquante-sept jours est accordé à M. Faye Papa Manoumbé, ouvrier contractuel en service à l'imprimerie de Saint-Louis, pour services effectués du 1^{er} août 1958 au 30 juin 1961, déduction faite d'une permission de 5 jours accordée par décision n° 145 IMP. du 23 mars 1960.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10.844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 8945 S.G.-S.L.E.C. en date du 13 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de cinquante-un jours est accordé à M. Fall Amadou Sow, ouvrier contractuel en service à l'imprimerie de Saint-Louis, pour services effectués du 4 août 1958 au 30 juin 1961, déduction faite des permissions d'absence accordées par décision n° 143 IMP. et 128 IMP. des 23 mars 1960 et 14 mars 1961 (10 jours).

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 juillet 1961, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mékhé, consistant en un terrain nu d'une contenance de 2100 mètres carrés, et borné : au Nord, par un titre non immatriculé et des autres côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines es-qualités, suivant réquisition du 20 mars 1961, n° 554.

Le 2 août 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, angle Sud-Est des rues Carnot et Vincens, consistant en un immeuble bâti, d'une contenance de 817 mètres carrés et borné : au Nord, par la rue Carnot; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre foncier n° 9277 et à l'Ouest, par la rue Vincens, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Costa Sarikoff, suivant réquisition du 29 mars 1961, n° 7439.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 11 juillet 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble à Saint-Louis, quartier Nord, rue Lieutenant-Papa-Mar-Diop, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01 a. 71 ca., et borné : au Nord, par la propriété Samba Kady; à l'Est, par la rue Brière-de-l'Isle, au Sud, par la rue Papa-Mar-Diop; à l'Ouest, par la propriété Sarr Ousmane, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou N'Diaye, suivant réquisition du 2 février 1961, n° 2041.

Le 12 juillet 1961, à 11 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagana, cercle du Bas-Sénégal, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, d'une contenance de 18 a. 23 ca., connu sous le nom de lot n° 89 et borné des quatre côtés, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 21 septembre 1960, n° 2039.

Le 12 juillet 1961 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagana, cercle du Bas-Sénégal, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, d'une contenance de 30 a. 50 ca., connu sous le nom de lot n° 87 et borné des quatre côtés par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 21 septembre 1960, n° 2038.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
P. CHARNIER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7447, déposée le 13 juin 1961, la SICAP Immobilière du Cap-Vert, domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain sur lequel seront édifiées des constructions du lotissement dénommé Dieppeul, d'une contenance totale de 61 a. 80 ca., situé à Dakar, secteur de la route des Puits, connu sous le nom de Dieppeul et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 8267 et n° 4747; au Sud, par le titre foncier n° 2840; à l'Est, par le titre foncier n° 3739 et à l'Ouest, par la réquisition n° 7432.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient après abandon de droits coutumiers suivant acte authentique dressé le 25 mars 1960 en l'étude de M^e LAT-SENGHOR, notaire à Dakar, par le sieur Samba Dior, commis au service des Eaux, demeurant à Dakar, 27, rue de Valmy, titulaire du livret foncier n° 3 A.D.O. établi à Dakar, après enquête du 12 décembre 1960, consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux de lotissement précité, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7448, déposée le 13 juin 1961, la Société Immobilière du Cap-Vert, domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain sur lequel seront édifiées les constructions du lotissement dénommé Dieppeul, d'une contenance totale de 57 a. 99 ca., situé à Dakar, secteur de la route des Puits, connu sous le nom de Dieppeul et borné : au Nord, par deux terrains non immatriculés des livrets fonciers n° 14 et n° 11; au Sud, par la réquisition n° 6838; à l'Est, par le titre foncier n° 9147 et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé du livret foncier n° 13.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers à elle consenti suivant acte authentique du 25 mars 1961, dressé en l'étude de M^e LAT-SENGHOR, notaire à Dakar, par le sieur Abdoulaye Guèye, cultivateur, demeurant à Ouakam, titulaire du livret foncier n° 12 A.D.O. établi à Dakar, et délivré après enquête du 16 décembre 1960, consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux du lotissement considéré, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

ADDITIF à l'avis de demande d'immatriculation de la réquisition n° 2044 inséré dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal n° 3449 du 6 mai 1961, page 673.

Après :

...connu sous le nom de lot n° 696.

Ajouter :

...situé à Rao, cercle du Bas-Sénégal.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
P. CHARNIER.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 517)

AVIS

de déclaration modificative

Par procès-verbal de la **Charcuterie Moderne S.A.R.L.** dont le siège social est à Dakar, marché Kermel, M. BONNADEI Ange a démissionné de ses fonctions de gérant et M. BONNADEI Pierre est nommé en son remplacement.

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal le 7 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 518)

AVIS

de déclaration modificative

1° Aux termes d'une de ses délibérations en date du 29 août 1960, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute de l'acte ci-après énoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée **Société Française des Vins** a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 10.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de 40 à 50.000.000 de francs C.F.A., par l'émission au pair de 3.125 actions nouvelles de 3.200 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

2° Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 12 novembre 1960, enregistré, le représentant qualifié de la société a déclaré que les 3.125 actions nouvelles de 3.200 francs C.F.A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital dont s'agit, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par une seule société qui s'est libérée entièrement du montant de sa souscription au moyen de compensation de créances.

Comme conséquence de la réalisation de cette augmentation de capital, l'article 6 de statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 519)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. DELEUNE Maurice, commerçant, demeurant 28, avenue William-Ponty, à Dakar, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6579 A., le 7 décembre 1960.

Enseigne : Café de Paris.

Objet de commerce : Vente sur place de restauration et boissons.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 520)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. BOSCHETTO Jacques, commerçant, demeurant à Dakar, 8, boulevard Pinet-Laprade, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6580 A., le 7 décembre 1960.

Enseigne : Jacques.

Objet de commerce : Salon de coiffure.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 521)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Dakar du 10 novembre 1960, enregistré à Dakar, le 21 novembre 1960, volume IV, folio II, case 196, bordereau n° 583/I, la société dite **Folklore Club**, société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 26-28, rue Félix-Faure, a donné à bail, en gérance libre, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1960, et renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'une année, à la société **M. Calandini et C^{ie}**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, résidence de la République, avenue de la République, un fonds de commerce de brasserie-bar-restaurant, exploité à Dakar, 26, 28, rue Félix-Faure.

La société à responsabilité limitée **Folklore Club** conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds. Tous les engagements pris par la société **M. Calandini & C^{ie}** pour l'exploitation de ce fonds envers les fournisseurs et tiers quelconques seront pour son compte exclusif et à sa charge, la société **Folklore Club** entendant y demeurer étrangère.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 522)

AVIS

de déclaration modificative

Suivant délibération en date à Paris du 25 novembre 1960 des établissements **Smith & Krafft**, enregistré à Dakar le 18 novembre 1960, bordereau n° 580/3, volume IV, folio II, case 193, la collectivité des associés a décidé d'augmenter de 10.000.000 de francs C.F.A., le capital de la société par voie de capitalisation

de bénéfices et réserves. En conséquence, le capital est porté de 5.000.000 à 15.000.000 de francs C. F. A. et la valeur nominale de la part sociale passe de 5.000 francs C.F.A. à 15.000 francs C. F. A.

L'article 7 des statuts a été modifié en conformité.

Dépôt au greffe Dakar, 24 novembre 1960.

Insertion légale *Paris-Dakar* du 6 novembre 1960 et *J. O. S.*

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 décembre 1960.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 523)

AVIS

de déclaration d'inscription

La Société d'Importation du Sénégal « S.I.G.A.L. » dont le siège social est à Dakar, boîte postale n° 7039, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6547 B. le 9 décembre 1960.

Objet de commerce : Importation de tous produits et marchandises de toutes natures.

Capital : Cinq cent mille francs C.F.A. (500.000 fr.).

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 524)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes de différents actes sous seings privés, en date du 10 février 1960, il a été fait apport à la Compagnie Africaine Simmons « Simmons Afrique » de 3.500 actions de la Société Anonyme Algérienne Simmons, au nominal de cent nouveaux francs métropolitains chacune, moyennant l'attribution de 3.500 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, à créer à titre d'augmentation de capital, le tout sous la condition suspensive de la vérification de l'approbation définitive desdits apports par l'assemblée générale de la société conformément à la loi.

L'assemblée générale du 8 mars 1960 a approuvé provisoirement les contrats d'apports susvisés et autorisé l'augmentation de capital de 17.500.000 francs C.F.A. par la création de 3.500 actions de 5.000 francs chacune.

L'assemblée générale, réunie le 9 août 1960, dont les décisions ont été ratifiées en tant que de besoin par l'assemblée générale du 15 septembre 1960 a adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature faits par les apporteurs susmentionnés ainsi que les attributions d'actions stipulées en leur faveur.

L'assemblée générale du 15 septembre 1960 a déclaré définitivement réalisée à la date du 9 août 1960, l'augmentation de capital de 17.500.000 francs C.F.A., décidé par l'assemblée générale du 8 mars 1960, et constaté qu'en vertu de délibération du conseil d'administration des 20 août 1960 et 15 septembre 1960, l'article 6 des statuts a été modifié en conformité des augmentations intervenues et décidées par l'assemblée générale du 8 mars 1960.

Dépôt greffe : Dakar des procès-verbaux des 8 mars 1960, 9 août 1960, 15 septembre 1960 ainsi que des délibérations du conseil d'administration des 20 août et 15 septembre 1960 du rapport du commissaire aux apports et des conventions d'apports : 15 novembre 1960.

Insertion : *Paris-Dakar* du 25 novembre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 525)

AVIS

de déclaration modificative

Le siège social de la « Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba », est transféré à compter du 22 juin 1960 de la rue Mounoury à Dakar, à l'avenue de la Jetée Nord à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 526)

AVIS

de déclaration modificative

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du 25 novembre 1960 a suivant procès-verbal enregistré le 29 novembre 1960, bordereau 594/11, volume IV, folio 12, case 209, décidé de transférer le siège social des « Etablissements Chavanel S.A. », à Bordeaux, 28. allées d'Orléans et modifié en conformité l'article 4 des statuts.

L'ancien siège subsiste comme succursale.

Dépôt au greffe, Dakar : 3 décembre 1960.

Insertion légale : *Paris-Dakar* du 5 décembre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 527)

AVIS

de déclaration modificative

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Africaine de Construction et de Travaux Publics « C.A.F.C.O. » du 18 octobre 1960, a modifié les articles 1, 14, 16, 18, 23, 26, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 52, 53, des statuts de la société.

De ces modifications il appert notamment que la société conserve la seule forme de société anonyme à capital et personnel variables et que l'article 44 des statuts relatif à la constitution de réserves extraordinaires a été modifié.

Deux exemplaires du procès-verbal de la susdite délibération ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar le 28 novembre 1960.

Insertion légale : *Afrique Nouvelle* du 7 décembre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 décembre 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 528)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. Rahmy RENÉ **Garage de L'Yser**, demeurant 86, rue de l'Yser, à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6581 A., le 12 décembre 1960.

Objet de commerce : Mécanique générale, Tolerie, Peinture.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 529)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. MARGE Roger, commerçant, demeurant à Dakar, 28, boulevard Pinet-Laprade, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6582 A., le 14 décembre 1960.

Enseigne : **Mobil Havas.**

Objet de commerce : Vente essence et entretien voitures automobiles.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 mai 1961, déposée le 16 du même mois, le sieur Jean ABOUSLEIMAN, de nationalité libanaise, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, exploitant à Ziguinchor un commerce de vente au détail de tissus et confections a été inscrit au registre du commerce sous le n° 138.

Pour publication :
Le greffier en chef,
E. GUILLET.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 mai 1961, déposée le 16 du même mois, le sieur LY Bocar, de nationalité sénégalaise, exploitant à Ziguinchor une entreprise de travaux publics, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 137.

Pour publication :
Le greffier en chef,
E. GUILLET.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 30 mai 1961, enregistré à Dakar-II, le 31 mai 1961, volume 4, folio 35, case 658, bordereau 370/2 aux droits de trente-deux mille cent francs C.F.A. (32.100 fr.), M^{me} Antoinette RINIÉRI, commerçante, épouse de M. Paul Jean MALO, avec lequel elle demeure à Dakar, angle avenues Malick-Sy-Faidherbe, a cédé à M. José Fernandez Junior CAMACHO, employé de commerce, demeurant à Dakar-Médina, rues 9 angle 6 :

Un fonds de commerce d'alimentation générale sis et exploité à Dakar, 32, rue Vincens, ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6462 A, en ce compris tous les éléments corporels et incorporels : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le matériel servant à son exploitation et les marchandises neuves, moyennant le prix principal de trois cent cinq mille trois cent dix-huit francs C.F.A. (305.318 fr.).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juin 1961.

Les oppositions s'il y en a, seront reçues au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin* n° 60 du 17 juin 1961, en renouvellement de la première insertion parue dans le même journal n° 55 du 12 juin 1961.

Pour insertion légale :
C. CARTEREAU,
notaire par intérim.

Etude de H. LAT-SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

" M A Y A "

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social à DAKAR, 8, rue des Essarts

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e H. Lat-Senghor, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, les 24 avril et 15 mai 1961, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, en tous pays et plus particulièrement au Sénégal et à Dakar :

Le commerce général d'importation et d'exportation, l'achat et la vente en demi-gros et détail, la fabrication, la transformation, le transport, la représentation et la consignment de tous produits, objets, marchandises et denrées, la création, l'achat, la reprise et l'exploitation de tous établissements, maisons de commerce et comptoirs; l'achat, la construction, la location de tous immeubles nécessaires à la société ainsi que leur vente.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et à tous objets similaires ou connexes, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation.

La société prend la dénomination sociale de **Maya**.

Son siège social est fixé à Dakar, 8, rue des Essarts. Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter rétroactivement du 26 avril 1961, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.500.000 francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. ROOPCHANDANI Bharatran Hondrajmal, commerçant, demeurant à Dakar, 48, avenue Maginot, l'un des associés, a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

En cas de décès d'un ou plusieurs associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, de démission ou de révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par le ou les associés survivants.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1961.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont il s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 19 juin 1961.

Pour extrait et mention :
H. LAT-SENGHOR, notaire.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ HAMDAN ABDALLAH & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 48, avenue William-Ponty, DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Kaolack, du 20 mai 1961, enregistré à Dakar le 8 juin 1961, volume 4, folio 36, case 685, bordereau n° 397/7, les membres de la société HAMDAN Abdallah & C^{ie}, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, 48, avenue William-Ponty, ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 1^{er} avril 1961.

Aux termes du même acte, M. HAMDAN Hussein, commerçant, demeurant à Kaolack, avenue Lefiliâtre, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Kaolack, avenue Lefiliâtre.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 14 juin 1961.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Syndicat des Propriétaires de véhicules hippomobiles ».

Le syndicat a pour but :

- 1° D'aider et soutenir tous ses membres pour l'amélioration de leur exploitation;
- 2° D'aider et soutenir tous ses membres qui se trouveront dans des difficultés;
- 3° D'étudier les questions professionnelles et l'examen de toutes réformes pouvant s'y attacher;
- 4° De défendre leurs intérêts professionnels et moraux auprès des secteurs publics et privés, et plus généralement dans les domaines où ses intérêts sont en jeu;
- 5° De mettre en œuvre les méthodes favorables au bon fonctionnement du Syndicat;

Siège social. — Bourse du Travail, Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

- Secrétaire général* : M. N'Diaye N'Diogou, maître horloger;
Secrétaire adjoint : M. El-Hadji Moctar Diagne, typographe, en retraite;
Trésorier général : M. Sy Amadou, chauffeur d'automobile;
Trésorier adjoint : M. Guèye Dam, propriétaire;
Secrétaire administratif : M. Cissé Fara, commis des services administratifs en retraite;
Secrétaires à la propagande : MM. Insa N'Gom, propriétaire, Alpha N'Diaye.
Contrôleurs : MM. Sy Amadou, employé de commerce, Fall Oumar, propriétaire.

Récépissé de dépôt de statuts n° 59 s.g. du 25 février 1961 délivré par le maire de Saint-Louis.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Regroupement U.P.S. des Ressortissants de Dimar ».

Objet. — Grouper tous les ressortissants de Dimar, sans distinction de race ni de religion; Nouer et maintenir entre eux des relations; Rechercher et défendre leurs intérêts politiques, culturels et économiques.

Siège social. — Chez Baro Amadou, rues 21 × 18 à Médina-Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

- Président* : M. Sy Moustapha, marchand de poissons;
Vice-présidents : MM. N'Diaye Hamath, marchand de poissons, Kane Mamadou, mécanographe;
Secrétaire général : M. M'Bengue Alassane, agent de police;
Secrétaire général adjoint : M. Sarr Abdoulaye, aide-comptable;
Secrétaire administratif : M. Baro Amadou, employé bureau;
Secrétaire administratif adjoint : M. Bâ Oumar Mamadou, commis, chez Maurel-Frères;
Trésorier général : M. Dia Oumar, boutiquier;
Trésorier général adjoint : M. Sow Aly, encaisseur, chez Pagalano;
Secrétaires à l'organisation : MM. Ly Moussa, chef de chantier, Demba Tacko, chauffeur, Sall Hamady, soudeur à la marine;
Secrétaires à la propagande : MM. Thiam Alioune, agent de police, Ly Samba, chauffeur, Thiam Alhousseyni, manœuvre.
Commissaires aux comptes : MM. Baro Amadou, chef d'équipe au collège de jeunes filles, Diao Hounté, cocher.

Récépissé de déclaration d'association n° 1480 M.INT.-A.P.A. du 1^{er} juin 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Islamique d'Entraide pour le Pèlerinage à La Mecque ».

Objet. — Faciliter à ses membres les moyens d'accomplir le voyage à l'occasion du Pèlerinage à La Mecque.

Siège social. — Chez M. N'Diaye Aboubacary P.T.T. Mekhé.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

- Président* : M. Sow Adama, commerçant;
Vice-président : M. Sambe Serigne, commerçant;
Secrétaire général : N'Diaye Assane, comptable;
Secrétaire adjoint : M. M'Baye Mawdo, commerçant;
Trésorier général : N'Diaye Aboubacary, monteur des P.T.T.;
Trésorier adjoint : M'Baye Mor Awa, commerçant;
Conseillers techniques : MM. El Hadji Auguste N'Diaye, directeur d'école, Malick Diouf, commerçant, Diop Ousseynou, commerçant.

Récépissé de déclaration d'association n° 1447 M.INT.-A.P.A. du 16 mai 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.